

# JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

**ABONNEMENTS: UN AN**  
MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ: 48,00 F  
ÉTRANGER: 58,00

Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 25,00 F  
Changement d'adresse: 0,50 F  
Les Abonnements partent du 1<sup>er</sup> janvier de chaque année

**INSERTIONS LÉGALES: 7,00 F la ligne**

**DIRECTION — RÉDACTION**  
**ADMINISTRATION**  
HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal: 301947 — Marseille

## SOMMAIRE

### MAISON SOUVERAINE

### DÉCISION SOUVERAINE

Décision Souveraine réglementant l'attribution du titre de « fournisseur breveté » de Leurs Altesses Sérénissimes (p. 422).

Signature de l'Accord franco-italo-monégasque relatif à la protection des eaux du Littoral méditerranéen (p. 423).

Aide aux sinistrés de la région du Frioul (p. 424).

### ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 5.805 du 5 mai 1976 complétant et modifiant les articles 1-2-4 et 5 de l'Ordonnance Souveraine du 3 août 1973, fixant les mesures de précautions à observer pour éviter la propagation des maladies contagieuses ou épidémiques dans les établissements d'enseignement et d'éducation. (p. 424).

Ordonnance Souveraine n° 5.806 du 5 mai 1976 assujettissant au contrôle préalable de ses dépenses l'établissement public dit « Centre hospitalier Princesse Grace » (p. 425).

Ordonnance Souveraine n° 5.807 du 5 mai 1976 assujettissant au contrôle préalable de ses dépenses l'établissement public dit « Centre scientifique de Monaco » (p. 425).

Ordonnance Souveraine n° 5.808 du 5 mai 1976 assujettissant au contrôle préalable de ses dépenses l'établissement public dit « Foyer Sainte Devote » (p. 425).

Ordonnance Souveraine n° 5.809 du 5 mai 1976 portant nomination de l'agent-comptable des établissements publics (p. 426).

Ordonnance Souveraine n° 5.810 du 5 mai 1976 portant nomination d'un receveur à l'Office des Emissions de timbres-poste et chargeant cet agent des fonctions d'agent comptable adjoint des établissements publics (p. 426).

Ordonnance Souveraine n° 5.811 du 5 mai 1976 admettant une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite (p. 427).

Ordonnance Souveraine n° 5.812 du 5 mai 1976 portant naturalisations monégasques (p. 427).

Ordonnance Souveraine n° 5.813 du 5 mai 1976 portant naturalisations monégasques (p. 427).

Ordonnance Souveraine n° 5.814 du 12 mai 1976 portant promotions et nominations dans l'Ordre du Mérite Culturel (p. 428).

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 76-164 du 28 avril 1976 plaçant une fonctionnaire en position de détachement, (p. 428).

Arrêté Ministériel n° 76-165 du 28 avril 1976 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un (e) attaché (e) à la Direction du Commerce et de l'Industrie (p. 429).

### ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 76-21 du 28 avril 1976 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion du XXXIV<sup>e</sup> Grand Prix Automobile de Monaco et du XVIII<sup>e</sup> Grand Prix « Monaco F. 3 » (p. 429).

### AVIS ET COMMUNIQUÉS

#### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction publique

Avis de vacance d'emploi relatif au poste d'agent temporaire au Musée d'anthropologie préhistorique (p. 431).

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement de 5 ouvriers contractuels au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 431).

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement de 2 employés temporaires à la Régie des Tabacs (p. 555).

#### DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires sociales

Extension d'un accord valant avenant n° 3 à la Convention Collective des Industries graphiques, des Imprimeries de Labeur et de la Photographie (p. 432).

**MAIRIE**

*Avis relatif au renouvellement des concessions trentenaires au cimetière de notre ville. (p. 432).*

**INFORMATIONS** (p. 432 à 440).

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES** (p. 410 à 420).

## MAISON SOUVERAINE

### DÉCISION SOUVERAINE

*Décision Souveraine réglemantant l'attribution du titre de fournisseur breveté de Leurs Altesses Sérénissimes.*

Vu la Loi n° 716, du 18 décembre 1961, tendant à assurer la protection d'armoiries, emblèmes, devises ou insignes officiels;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

#### ARTICLE PREMIER.

Le titre de fournisseur breveté peut être accordé par décision souveraine, soit en Notre nom, soit au nom de S.A.S. la Princesse Notre Epouse Bien-Aimée, soit à celui de S.A.S. le Prince (ou la Princesse) Héréditaire.

#### ART. 2.

L'octroi du brevet confère à son récipiendaire l'autorisation d'utiliser les armoiries princières, sous la forme prévue en annexe.

Cette autorisation n'est pas étendue aux filiales ou succursales à l'étranger, sauf autorisation spéciale.

#### ART. 3.

Les armoiries princières devront toujours être accompagnées de la mention suivante :

« Fournisseur breveté de S.A.S. le Prince Souverain de Monaco »

ou

« Fournisseur breveté de S.A.S. la Princesse Grace de Monaco »

ou encore,

« Fournisseur breveté de S.A.S. le Prince (ou la Princesse) Héréditaire de Monaco ».

Cette mention pourra être traduite dans une langue étrangère.

La reproduction des armoiries princières ne devra comporter aucune surcharge ou mutilation.

#### ART. 4.

Les armoiries princières devront toujours être utilisées avec discrétion et bon goût. Elles devront

être placées de façon à ce qu'aucune confusion ne puisse se produire entre l'attributaire du brevet et toute autre firme.

#### ART. 5.

Les personnes ou sociétés détentrices de brevet ne peuvent s'associer à des articles de presse concernant spécialement la Famille Princière.

Elles ne peuvent utiliser à des fins publicitaires les fournitures et prestations de service qu'elles assurent à S.A.S. le Prince Souverain, à S.A.S. la Princesse, ou à S.A.S. le Prince (ou la Princesse) Héréditaire.

Elles ne peuvent participer à des campagnes collectives de promotion comprenant plusieurs détenteurs de brevets.

Elles ne peuvent se servir de photographies des Membres de la Famille Princière, ni des armoiries pour une campagne de promotion ou de publicité d'un ou de plusieurs produits.

#### ART. 6.

Les armoiries princières peuvent être reproduites :

— sur les locaux occupés par le siège de la société et par celles de ses succursales qui effectuent des fournitures importantes à la Maison Princière, sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article 2.

— sur le produit fabriqué lui-même,

— sur les emballages,

— sur la papeterie à en-tête,

— sur les supports publicitaires, notamment les véhicules affectés à l'exploitation.

Le terme de « produit » s'applique à un article fabriqué et distribué uniquement sous le nom de la personne ou de la société détentrice du brevet, ou sous sa marque.

Le terme « emballage » s'applique à tout ce qui est fait pour contenir ou envelopper le produit; l'étiquette est considérée comme faisant partie de l'emballage.

Le terme « papeterie » comprend le papier à lettres, les formulaires de comptabilité, les catalogues, les différents sacs en papier et le papier d'emballage.

Les commerçants, détaillants ou prestataires de service ne sont pas autorisés à faire figurer sur les produits qu'ils vendent les armoiries princières; celles-ci ne peuvent, en aucun cas, être utilisées comme marque de fabrique ou de service.

#### ART. 7.

Si la Société figure pour un temps dans des salons ou des expositions, elle pourra temporairement utiliser à son stand lesdites armoiries princières.

## ART. 8.

Le brevet de fournisseur est accordé sur demande pour une période de dix années renouvelables.

La demande, rédigée sur papier timbré, est déposée à la Secrétairerie d'État. Elle doit comporter les nom, prénoms, qualité du fabricant ou du commerçant, propriétaire, s'il s'agit d'une personne physique. S'il s'agit d'une Société, la requête doit être établie par son représentant responsable et qualifié.

Les bénéficiaires de brevet doivent, avant utilisation des armoiries princières, présenter pour agrément tous projets, plans, dessins, maquettes, montages photographiques, etc... strictement conformes à leurs intentions et projets définitifs.

## ART. 9.

La concession du brevet pourra être retirée à tout moment sans qu'il y ait lieu d'en donner motif. Elle devient, en outre, automatiquement caduque :

— à l'échéance de la période de dix ans ci-dessus visée;

— à la suite d'une modification intervenue dans les raisons de son attribution, notamment par changement de l'activité;

— en cas d'arrêt d'activité, transfert de licence commerciale, faillite, liquidation judiciaire, etc...

— en cas de violation des présentes dispositions qui entrent immédiatement en vigueur.

## ART. 10.

Un délai d'une année est accordé, à compter de ce jour, aux fournisseurs détenteurs d'un brevet de plus de dix années pour renouveler leur demande.

## ART. 11.

Les infractions à la présente Décision seront sanctionnées conformément à la Loi.

## ART. 12.

Notre Secrétaire d'État et Notre Ministre d'État sont chargés de l'exécution de la présente Décision.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq mai mil neuf cent soixante-seize.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
P. BLANCHY.

*Signature de l'Accord franco-Italo-monégasque relatif à la protection des eaux du Littoral méditerranéen.*

Le 10 mai à 15 h., dans la salle du Trône du Palais Princier, en présence de LL.AA.SS. le Prince et la Princesse, MM. Michel Poniatowski, Ministre d'État, Ministre de l'Intérieur, pour la France, M. Mario Pedini, Ministre de la Recherche scientifique, pour l'Italie, et S. E. M. André Saint-Mieux, Ministre d'État, pour la Principauté, ont signé l'Accord relatif à la protection des eaux du littoral méditerranéen.

En fin de matinée, S.A.S. le Prince avait reçu en audience privée M. Mario Pedini, Président de la délégation italienne et M. Michel Poniatowski, qui présidait la délégation française.

A l'occasion de la signature de cet Accord, qui concrétise le projet RA.MO.GE. dont l'initiative revient à S.A.S. le Prince, un déjeuner a été offert par Leurs Altesses Sérénissimes aux délégations signataires de l'Accord.

Assistaient à ce déjeuner :

M. Michel Poniatowski, Ministre d'État, Ministre français de l'Intérieur, M<sup>lle</sup> Marcelle Campana, Consul Général de France à Monaco, M. Michel Aurillac, Préfet de la région Provence-Côte d'Azur, M. Pierre Lambertin, Préfet des Alpes-Maritimes, M. Paul Feuilloley, Préfet du Var, M. Eric Degremont, Chef de Cabinet du Ministre d'État, Ministre français de l'Intérieur, M. Jean-François Saglio, Directeur de la prévention des pollutions et nuisances du Ministère français de l'environnement, MM. Jacques Fesquet et Henri Crepin-Leblond, Conseillers du Ministère français des Affaires Etrangères;

M. Mario Pedini, Ministre italien de la recherche scientifique, le Marquis Francesco Ruffo di Scaletta, Consul général d'Italie à Monaco, M. Giacomo Veglia, Préfet de la Province de Gênes, M. Aldo Princiota, Préfet de la Province de Savone, M. Gaetano Marrese, Préfet de la Province d'Imperia, le Prof. Giordio Cortellassa, Chargé de l'environnement auprès du Ministre italien de la recherche scientifique, M. Giuseppe Santoro, Conseiller d'Ambassade, M. Marcello Capitanio, chef du service de presse de M. Mario Pedini.

S. E. M. André Saint-Mieux, Ministre d'État, M. Auguste Médecin, Président du Conseil National, S. E. M. Pierre Notari, Ministre Plénipotentiaire, Conseiller de gouvernement pour les finances et l'économie, M. Raoul Biancheri, Conseiller de Gouvernement pour les travaux publics et les affaires sociales, M. Marc Gorsse, Conseiller de gouvernement pour

l'intérieur, S. E. M. Arthur Crovetto, Ministre Plénipotentiaire, Président du centre scientifique, S. E. M. César Solamito, Ministre Plénipotentiaire, Délégué permanent auprès des Organismes internationaux, M. Alain Vatrican, Secrétaire général du Centre Scientifique.

Assistaient également à ce déjeuner :

M. Charles Ballerio, Chef du Cabinet de S.A.S. le Prince, M. Robert Campana, Conseiller du Cabinet Princier. M<sup>me</sup> Louis Aureglia, Dame d'Honneur de S.A.S. la Princesse, le Capitaine de Frégate Guy Gervais de Lafond, Aide de Camp de S.A.S. le Prince, M. Raymond Biancheri, Secrétaire général du Cabinet Princier, le Marquis Livio Ruffo di Scaletta, Gentilhomme de la Maison de S.A.S. le Prince.

*Aide aux sinistrés de la région du Frioul.*

Dès qu'ils ont eu connaissance des événements qui ont frappé si durement la République italienne, LL.AA.SS. le Prince et la Princesse de Monaco, S'associant à l'élan de solidarité internationale, ont fait parvenir au nom de la Principauté, par l'intermédiaire de la Légation de Monaco à Rome, une somme de 100.000 F. à titre de secours d'urgence en faveur des sinistrés de la région du Frioul.

## ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 5.805 du 5 mai 1976 complétant et modifiant les articles 1-2-4 et 5 de l'Ordonnance Souveraine du 3 août 1973, fixant les mesures de précautions à observer pour éviter la propagation des maladies contagieuses ou épidémiques dans les établissements d'enseignement et d'éducation.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Loi n° 826, du 14 août 1967, sur l'enseignement;

Vu Notre Ordonnance n° 5.188, du 3 août 1973, fixant les mesures de précaution à observer pour éviter la propagation des maladies contagieuses ou épidémiques dans les établissements d'enseignement et d'éducation;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 7 avril 1976, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

### ARTICLE PREMIER.

L'article 1<sup>er</sup> de Notre Ordonnance n° 5.188, du 3 août 1973, susvisée, est ainsi complété :

« La mise en congé totale ou partielle des élèves « ne pourra être prononcée que sur proposition expressement motivée des Médecins-Inspecteurs des scolaires et des sportifs. »

### ART. 2.

L'article 2 de Notre Ordonnance n° 5.188, du 3 août 1973, susvisée, est ainsi modifié, en ce qui concerne l'alinéa relatif à la méningite cérébro-spinale :

« Méningite cérébro-spinale à méningocoques :  
« Malade : réadmission après guérison clinique.  
« Sujets au contact : pas d'éviction scolaire.

### ART. 3.

L'article 4 de Notre Ordonnance n° 5.188, du 3 août 1973, susvisée, est ainsi complété :

« La mise en congé totale ou partielle des élèves « ne pourra être prononcée que sur proposition expressement motivée des Médecins-Inspecteurs des scolaires et des sportifs ».

### ART. 4.

L'article 5 de Notre Ordonnance n° 5.188, du 3 août 1973, susvisée, est ainsi modifié, en ce qui concerne l'alinéa relatif à la méningite cérébro-spinale :

« Méningite cérébro-spinale à méningocoques :  
« Malade - Hospitalisation. Réadmission après guérison clinique.  
« Sujets au contact - pas d'éviction scolaire.

### ART. 5.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq mai mil neuf cent soixante-seize.

**RAINIER.**

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire*

*Secrétaire d'État :*

**P. BLANCHY.**

*Ordonnance Souveraine n° 5.806 du 5 mai 1976 assujettissant au contrôle préalable de ses dépenses l'établissement public dit « Centre hospitalier Princesse Grace ».*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 et notamment son article 68;

Vu la Loi n° 127, du 15 janvier 1930, constituant l'hôpital en établissement public;

Vu la Loi n° 918, du 27 décembre 1971, sur les établissements publics et notamment son article 6, alinéa 2;

Notre Conseil d'État entendu;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 21 avril 1976, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

L'établissement public dit « Centre hospitalier Princesse Grace » est assujetti au contrôle préalable de ses dépenses.

Les conditions et les modalités de ce contrôle seront fixées par Arrêté Ministériel.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq mai mil neuf cent soixante-seize.

**RAINIER.**

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire*

*Secrétaire d'État :*

**P. BLANCHY.**

*Ordonnance Souveraine n° 5.807 du 5 mai 1976 assujettissant au contrôle préalable de ses dépenses l'établissement public dit « Centre scientifique de Monaco ».*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Constitution du 17 décembre 1962, et notamment son article 68;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 690, du 23 mai 1960, créant un établissement public dit « Centre scientifique de Monaco »;

Vu la Loi n° 918, du 27 décembre 1971, sur les établissements publics, et notamment son article 6, alinéa 2;

Notre Conseil d'État entendu;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 21 avril 1976, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

L'établissement public, dit « Centre scientifique de Monaco » est assujetti au contrôle préalable de ses dépenses.

Les conditions et les modalités de ce contrôle seront fixées par Arrêté Ministériel.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq mai mil neuf cent soixante-seize.

**RAINIER.**

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire*

*Secrétaire d'État :*

**P. BLANCHY.**

*Ordonnance Souveraine n° 5.808 du 5 mai 1976 assujettissant au contrôle préalable de ses dépenses l'établissement public dit « Foyer Sainte Dévote ».*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Constitution du 17 décembre 1962, notamment son article 68;

Vu la Loi n° 681, du 15 février 1960, créant un établissement public dit « Foyer Sainte Dévote ».

Vu la Loi n° 918, du 27 décembre 1971, sur les établissements publics et notamment son article 6, alinéa 2;

Notre Conseil d'État entendu;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 21 avril 1976, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

L'établissement public dit « Foyer Sainte-Dévote » est assujetti au contrôle préalable de ses dépenses.

Les conditions et les modalités de ce contrôle seront fixées par Arrêté Ministériel.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq mai mil neuf cent soixante-seize.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 5.809 du 5 mai 1976 portant nomination de l'agent-comptable des établissements publics.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Loi n° 918, du 27 décembre 1971, sur les établissements publics;

Vu la Loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu Notre Ordonnance n° 5.055, du 6 décembre 1972, sur les conditions d'administration et de gestion administrative et comptable des établissements publics;

Vu Notre Ordonnance n° 5.174, du 23 juillet 1973, portant nomination d'un agent comptable adjoint des établissements publics;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 21 avril 1976, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Max ROMANI, agent comptable adjoint des établissements publics, est nommé agent comptable desdits établissements (7<sup>e</sup> classe).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq mai mil neuf cent soixante-seize.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 5.810 du 5 mai 1976 portant nomination d'un receveur à l'Office des Émissions de timbres-poste et chargeant cet agent des fonctions d'agent comptable adjoint des établissements publics.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Loi n° 918, du 27 décembre 1971, sur les établissements publics;

Vu la Loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu Notre Ordonnance n° 5.055, du 8 décembre 1972, sur les conditions d'administration et de gestion administrative et comptable des établissements publics;

Vu Notre Ordonnance n° 4.782, du 27 août 1971, portant nomination d'un premier comptable à l'Office d'Assistance sociale;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 21 avril 1976, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

**ARTICLE PREMIER.**

M. Georges ROBIN, premier comptable à l'Office d'Assistance sociale, est nommé Receveur à l'Office des Émissions de timbres-poste (6<sup>e</sup> classe).

**ART. 2.**

M. Georges ROBIN est chargé des fonctions d'agent comptable adjoint des établissements publics.

**ART. 3.**

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq mai mil neuf cent soixante-seize.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 5.811 du 5 mai 1976 admettant une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 526, du 23 décembre 1956, sur les pensions de retraite des fonctionnaires, modifiée par la Loi n° 896, du 15 décembre 1970;

Vu la Loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu Notre Ordonnance n° 5.091, du 12 février 1973, portant nomination d'un Chef de bureau au Service du Répertoire du Commerce et de l'Industrie;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 31 mars 1976, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>me</sup> Angèle VIDAL, Chef de bureau au Service du Répertoire du Commerce et de l'Industrie, ayant atteint la limite d'âge, est admise à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 17 mai 1976.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq mai mil neuf cent soixante-seize.

RAINIER.

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 5.812 du 5 mai 1976 portant naturalisations monégasques.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les requêtes qui Nous ont été présentées par le Sieur John PETERS et la Dame Liliane SOLDANO, son épouse, tendant à leur admission parmi Nos Sujets;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu les articles 9, 10 et 21 du Code civil;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918;

Vu Notre Ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Nos Ordonnances n° 480, du 20 novembre 1951 et n° 4.379, du 5 novembre 1970;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Notre Conseil de la Couronne entendu;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le Sieur John PETERS, né le 12 avril 1929, à Copenhague (Danemark), et la Dame Liliane SOLDANO, son épouse, née le 14 août 1925, à Nice, sont naturalisés monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq mai mil neuf cent soixante-seize.

RAINIER.

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 5.813 du 5 mai 1976 portant naturalisations monégasques.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les requêtes qui Nous ont été présentées par le Sieur Jean TESTA et la Dame ROUOT Bernadette, son épouse, tendant à leur admission parmi Nos Sujets;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu les articles 9 et 21 du Code civil;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918;

Vu Notre Ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Nos Ordonnances n° 480, du 20 novembre 1951 et n° 4.579, du 5 novembre 1970;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Notre Conseil de la Couronne entendu;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le Sieur Jean, Alban, Gilbert TESTA né le 23 mai 1919 à Menton (Alpes-Maritimes) et la Dame Berna-

dette, Monique, Emilienne ROUOT, née le 4 septembre 1927, à Dijon (Côte d'Or), son épouse, sont naturalisés monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq mai mil neuf cent soixante-seize.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 5.814 du 12 mai 1976 portant promotions et nominations dans l'Ordre du Mérite Culturel.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance du 31 décembre 1952 portant création de l'Ordre du Mérite Culturel;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Sont promus dans l'Ordre du Mérite Culturel :  
*au grade de Commandeur :*

M. Léonce PEILLARD, de l'Académie de Marine, membre du Conseil Littéraire de la Fondation Prince Pierre de Monaco;

*au grade d'Officier :*

M. René NOVELLA, Secrétaire Général du Conseil d'Administration de la Fondation Prince Pierre de Monaco;

ART. 2.

Sont nommés Commandeurs de l'Ordre du Mérite Culturel :

MM. Jacques de LACRETELLE, de l'Académie française, membre du Conseil Littéraire de la Fondation Prince Pierre de Monaco;

René HUYGHE, de l'Académie française, membre du Conseil Littéraire de la Fondation Prince Pierre de Monaco;

René CLAIR, de l'Académie française, membre du Conseil Littéraire de la Fondation Prince Pierre de Monaco;

Maurice DRUON, de l'Académie française, membre du Conseil Littéraire de la Fondation Prince Pierre de Monaco;

Hervé BAZIN, Président de l'Académie Goncourt, membre du Conseil Littéraire de la Fondation Prince Pierre de Monaco;

Denis de ROUGEMONT, représentant les Lettres Suisses d'expression française, membre du Conseil Littéraire de la Fondation Prince Pierre de Monaco.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze mai mil neuf cent soixante-seize.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
P. BLANCHY.

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 76-164 du 28 avril 1976 plaçant une fonctionnaire en position de détachement.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.985 du 8 mars 1968 portant nomination d'une attachée principale à la Direction du Commerce et de l'Industrie;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 mars 1976;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M<sup>me</sup> Paulette PORELLO, Attachée principale à la Direction du Commerce et de l'Industrie, est placée en position de détachement pour être mise à la disposition de l'Administration Communale, jusqu'au 31 décembre 1976.

## ART. 2.

MM. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt huit avril mil neuf cent soixante-seize.

Le Ministre d'Etat :  
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 76-165 du 28 avril 1976 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un (e) attaché (e) à la Direction du Commerce et de l'Industrie.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux emplois publics;

Vu la Loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 mars 1976;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue de procéder au recrutement d'un (e) attaché (e) à la Direction du Commerce et de l'Industrie.

## ART. 2.

Les candidats (es) à cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- être titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou justifier d'un niveau scolaire équivalent;
- pratiquer la dactylographie;
- la connaissance des langues anglaise et italienne est souhaitée.

## ART. 3.

Les candidats (es) devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de 8 jours à compter de la publication du présent Arrêté au « Journal de Monaco », un dossier comprenant :

- une demande sur timbre;
- deux extraits de l'acte de naissance;
- un certificat de bonnes vie et mœurs;
- un extrait du casier judiciaire;
- un certificat de nationalité pour les candidats (es) monégasques;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

## ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats (es) de nationalité monégasque.

## ART. 5.

Le Jury de concours sera composé comme suit :

MM. Georges GRINDA, Directeur de la Fonction Publique, Président.

ou René STEFANELLI, Adjoint à la Direction de la Fonction Publique,

Jean-Marie NOTARI, Directeur du Commerce et de l'Industrie,

Roger PASSERON, Secrétaire en Chef au Département des Finances et de l'Economie,

Jean-Claude MICHEL, Secrétaire au Département de l'Intérieur,

Baptiste MARSAN, Contrôleur à la Direction des Services Fiscaux, représentant l'Association Syndicale Autonome des fonctionnaires.

## ART. 6.

La nomination interviendra dans les conditions prévues par l'Ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires et la Loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat.

## ART. 7.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit avril mil neuf cent soixante-seize.

Le Ministre d'Etat :  
A. SAINT-MLEUX.

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

*Arrêté Municipal n° 76-21 du 28 avril 1976 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion du XXXIV<sup>e</sup> Grand Prix Automobile de Monaco et du XVIII<sup>e</sup> Grand Prix « Monaco F.3 ».*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale;

Vu la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine;

Vu l'Ordonnance du 1<sup>er</sup> février 1931 portant délimitation des quais et dépendances du Port;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route);

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et le stationnement des véhicules;

Considérant qu'il importe de prendre les mesures nécessaires pour éviter tout encombrement et tout risque d'accident, à l'occasion du XXXIV<sup>e</sup> Grand Prix Automobile de Monaco et du XVIII<sup>e</sup> Grand Prix « Monaco F. 3 », et de préserver la sécurité des occupants des immeubles riverains du circuit et faciliter l'éventuelle intervention des services d'ordre et de lutte contre l'incendie.

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

- le jeudi 27 mai 1976 :  
de 7 h 00 et jusqu'à la fin des épreuves
- le vendredi 28 mai 1976 :  
de 4 h 30 et jusqu'à la fin des épreuves
- le samedi 29 mai 1976 :  
de 7 h 00 et jusqu'à la fin des épreuves
- le dimanche 30 mai 1976 :  
de 7 h 00 et jusqu'à la fin des épreuves.

1°) La circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons sont interdits sur les voies ci-après :

- boulevard Albert 1<sup>er</sup>, sur toute sa longueur,
- avenue d'Ostende, sur toute sa longueur,
- avenue de Monte-Carlo,
- placé du Casino,
- avenue des Spélugues, sur toute sa longueur,
- avenue Princesse Grace, de l'avenue des Spélugues au boulevard Louis II,
- boulevard Louis II, sur toute sa longueur,
- avenue Président J.F. Kennedy, sur toute sa longueur.

2°) La circulation des véhicules autres que ceux relevant du Comité d'Organisation, de Police et de Secours, est interdite :

- rue Grimaldi, sur la partie comprise entre la place Sainte Dévote et la rue Princesse Florestine,
- avenue de la Costa, sur la partie comprise entre l'immeuble portant le n° 3 et l'avenue d'Ostende,
- quai Antoine 1<sup>er</sup>, sur toute sa longueur.

3°) la circulation des piétons est interdite :

- quai Albert 1<sup>er</sup>, sur toute sa longueur,
- bretelle de la Poterie.

4°) La circulation des piétons, non munis de billets délivrés par le Comité d'Organisation, est interdite :

- escaliers de la Costa,
- avenue de la Costa, dans la partie comprise entre l'immeuble portant le n° 3 et l'avenue d'Ostende,
- sur l'ancienne voie ferrée, du Carrefour du Portier au droit de l'immeuble « Le Panorama »,
- quai Albert 1<sup>er</sup>, sur toute sa longueur,
- quai Antoine 1<sup>er</sup>, sur toute sa longueur.

5°) Le sens unique est suspendu :

- avenue du Port, sur toute sa longueur,
- rue Grimaldi, sur la partie comprise entre la Place d'Armes et la rue Princesse Caroline,
- rue du Portier,
- avenue de Fontvieille.

6°) Un sens unique est établi :

- rue Suffren Reymond, de la rue de la Poste à la rue Princesse Florestine,
- rue Princesse Florestine, de la rue Princesse Caroline à la rue Grimaldi,
- rue Princesse Antoinette, de la rue de la Poste à la rue Grimaldi.

#### ART. 2.

A)

- le jeudi 27 mai 1976 :  
de 4 h 00 et jusqu'à la fin des épreuves
- le vendredi 28 mai 1976 :  
de 4 h 00 et jusqu'à la fin des épreuves
- le samedi 29 mai 1976 :  
de 4 h 00 et jusqu'à la fin des épreuves
- le dimanche 30 mai 1976 :  
de 4 h 00 et jusqu'à la fin des épreuves
- le stationnement des véhicules autres que ceux relevant du Comité d'Organisation est interdit :
- rue Grimaldi, sur toute sa longueur,
- avenue de la Costa, sur la partie comprise entre l'immeuble portant le n° 3 et l'avenue d'Ostende,
- rue Princesse Antoinette, sur toute sa longueur,

— rue de la Poste, de la rue Suffren Reymond à la rue Princesse Antoinette.

B)

- le jeudi 27 mai 1976 :  
de 7 h 00 et jusqu'à la fin des épreuves
- le vendredi 28 mai 1976 :  
de 4 h 30 et jusqu'à la fin des épreuves
- le samedi 29 mai 1976 :  
de 7 h 00 et jusqu'à la fin des épreuves
- le dimanche 30 mai 1976 :  
de 7 h 00 et jusqu'à la fin des épreuves
- La circulation et le stationnement des piétons sont interdits dans les diverses enceintes, à moins que ces derniers ne soient munis de billets correspondants auxdites enceintes.

#### ART. 3.

- le jeudi 27 mai 1976 :  
de 7 h 00 et jusqu'à la fin des épreuves
- le vendredi 28 mai 1976 :  
de 4 h 30 et jusqu'à la fin des épreuves
- le samedi 29 mai 1976 :  
de 7 h 00 et jusqu'à la fin des épreuves
- le dimanche 30 mai 1976 :  
de 7 h 00 et jusqu'à la fin des épreuves
- La circulation de tous véhicules autres que ceux relevant du Comité d'Organisation, les véhicules de Police, de Secours, est interdite sous le tunnel de Fontvieille, dans sa partie comprise entre le quai Antoine 1<sup>er</sup> et l'embranchement du boulevard Charles III :
- dans cette même partie du tunnel, le sens unique de circulation est suspendu aux jours et heures sus-indiqués.

#### ART. 4.

- le samedi 29 mai 1976 :  
de 7 h 00 et jusqu'à la fin des épreuves
- le dimanche 30 mai 1976 :  
de 7 h 00 et jusqu'à la fin des épreuves
- le stationnement des véhicules est interdit :
- avenue Saint Martin sur la partie comprise entre la rue Sainte Dévote et l'avenue des Pins.

#### ART. 5.

- le samedi 29 mai 1976 :  
de 7 h 00 et jusqu'à la fin des épreuves
- le dimanche 30 mai 1976 :  
de 7 h 00 et jusqu'à la fin des épreuves.

1°) La circulation des véhicules est interdite rue Philibert Florence et rue des Remparts;

2°) Le sens giratoire de Monaco-Ville (avenue des Pins, place de la Visitation, rue Princesse Marie de Lorraine, rue Philibert Florence, rue des Remparts, place du Palais, rue Colonel Bellando de Castro, avenue Saint-Martin) est suspendu;

#### ART. 6.

- le dimanche à 0 heure et jusqu'à la fin des épreuves :
- la circulation des véhicules non immatriculés à Monaco et dont les conducteurs ou passagers ne sont pas munis de billets délivrés par le Comité d'Organisation, est interdite sur l'avenue de la Porte Neuve,
- l'accès de la Rampe Major est interdit aux personnes non munies de billets délivrés par le Comité d'Organisation, à l'exception de celles domiciliées ou travaillant à Monaco-Ville, lesquelles devront présenter au contrôle toutes justifications utiles.

— la circulation est interdite aux personnes non munies de billets délivrés par le Comité d'Organisation;

- avenue Porte Neuve,
- avenue de la Quarantaine,
- rue des Remparts, dans les emplacements réservés,
- Terrasse du Ministère d'État, (nouveaux bâtiments).

## ART. 7.

- le samedi 29 mai 1976 :  
de 6 h 00 et jusqu'à la fin des épreuves
- le dimanche 30 mai 1976 :  
de 6 h 00 et jusqu'à la fin des épreuves
- Le stationnement des véhicules est interdit sur les voies ci-après :

- boulevard Princesse Charlotte, sur toute sa longueur,
- rue Suffren Reymond, sur toute sa longueur.

## ART. 8.

— du lundi 24 au dimanche 30 mai 1976, le stationnement et la circulation des véhicules sont interdits :

- sur le quai Antoine 1<sup>er</sup>, en dehors des emplacements déterminés par le service d'ordre, du Restaurant « La Ras-casse » au parking du Losange d'Or,
- sur le parking situé sous la voie suspendue du Portier.

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules des services d'ordre et de sécurité, des organisateurs et des concurrents.

— La circulation et le stationnement des véhicules autres que ceux de l'organisation, de police, de secours et concurrents, sont interdits sur le boulevard du Larvotto dans sa partie comprise entre l'immeuble côté ouest du Panorama et le début du tunnel de Loews.

— un double sens sera instauré sur la voie amont du quai Antoine 1<sup>er</sup>.

— seul le stationnement longitudinal, côté amont, quai Antoine 1<sup>er</sup> sera autorisé.

## ART. 9.

- le samedi 29 mai 1976 :  
de 7 h 00 et jusqu'à la fin des épreuves
- le dimanche 30 mai 1976 :  
de 7 h 00 et jusqu'à la fin des épreuves
- L'accès aux immeubles en bordure ou inclus dans l'enceinte du circuit ainsi que ceux situés sur les portions de voies interdites sera autorisé :
- aux habitants desdits immeubles sur présentation de leurs pièces d'identité,
- aux personnes travaillant dans ces immeubles sur présentation de leur permis de travail,
- aux porteurs de laissez-passer délivrés par l'Automobile Club de Monaco.

## ART. 10.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

## ART. 11.

Une ampliation du présent Arrêté a été transmise le 28 avril 1976 à S. E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 28 avril 1976.

Le Maire :  
J.-L. MEDECIN.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

## MINISTÈRE D'ÉTAT

## Direction de la Fonction publique

*Avis de vacance d'emploi relatif au poste d'agent temporaire au Musée d'anthropologie préhistorique.*

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un emploi d'agent temporaire est vacant au Musée d'Anthropologie préhistorique du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre 1976.

Les candidatures doivent parvenir à la Direction de la Fonction publique (Monaco-Ville) dans les 8 jours de la publication du présent avis au Journal de Monaco, accompagnées de pièces d'état civil et des références présentées.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

*Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement de 5 ouvriers contractuels au Service de l'Urbanisme et de la Construction.*

La Direction de la Fonction publique fait connaître que cinq postes d'ouvriers contractuels sont vacants au Service de l'Urbanisme et de la Construction, pour une durée d'un an éventuellement renouvelable, le contrat ne devenant définitif qu'après une période probatoire de trois mois :

- 3 emplois de jardiniers; les candidats à ces emplois devront posséder un diplôme d'une école d'horticulture (niveau brevet professionnel) ou une expérience d'au moins 3 ans en matière d'entretien d'espaces verts ou d'horticulture;
- 2 emplois de manœuvres spécialisés.

Les postulants devront être âgés de 21 ans au moins et de 35 ans au plus.

Les candidatures devront être adressées à M. le Directeur de la Fonction publique, Ministère d'État, à Monaco-Ville, dans les dix jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco » accompagnées d'un curriculum vitae, de pièces d'état civil et des références présentées.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

*Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement de 2 employés temporaires à la Régie des tabacs.*

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'elle doit engager à la Régie des Tabacs, pour la période allant du 1<sup>er</sup> juin au 31 octobre 1976 :

- un employé de bureau,
- un magasinier (permis de conduire exigé).

Les candidatures devront parvenir à la Direction de la Fonction publique dans les 5 jours de la publication du présent avis au Journal de Monaco accompagnées des pièces d'état civil et des références présentées.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

## DEPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires sociales

*Extension d'un accord valant avenant n° 3 à la Convention Collective des Industries Graphiques, des Imprimeries de Labeur et de la Photogravure.*

### AVIS D'ENQUÊTE

Conformément aux dispositions de l'article 23 de la Loi n° 416 du 7 juin 1945, le Directeur du Travail et des Affaires Sociales invite MM. les chefs d'entreprises et toutes personnes intéressées à lui faire connaître, par écrit, dans un délai de 15 jours, leurs observations et avis sur les stipulations d'un accord conclu entre les représentants qualifiés du Syndicat Patronal des Industries Graphiques, des Maîtres Imprimeurs et Industries annexes d'une part, et ceux du Syndicat des Travailleurs du Livre d'autre part; cet accord, enregistré le 21 avril 1976, vaut avenant n° 3 à la Convention Collective des Industries Graphiques, des Imprimeries de Labeur et de la Photogravure.

Le texte de cet accord est déposé au Secrétariat de la Direction du Travail et des Affaires Sociales — Centre Administratif, rue de la Poste — où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le présent avis est publié en vue de l'extension par Arrêté Ministériel des effets de cet accord à tous les employeurs et salariés compris dans son champ d'application.

### MAIRIE

*Avis relatif au renouvellement des concessions trentennaires au cimetière de notre ville.*

Le Maire informe les habitants de la Principauté que plusieurs familles ne se sont pas manifestées à ce jour, concernant le renouvellement des concessions trentennaires.

La liste de ces concessions est affichée à la Mairie et aux Conciergeries du Cimetière.

Les personnes intéressées sont priées de bien vouloir se présenter d'urgence à la SO-MO-THA. 41, rue Grimaldi, en vue de procéder audit renouvellement.

Monaco, le 29 avril 1976.

## INFORMATIONS

*Concrétisation du projet Ramoge...*

... l'accord relatif à la protection des eaux du littoral méditerranéen — le long d'une zone comprise entre la presqu'île d'Hyères et Gênes — a été signé, le lundi 10 mai, dans la Salle du Trône du Palais Princier, en présence de LL.AA.SS. le Prince et la Princesse, par LL.EE.MM. Michel Poniatowski, Ministre d'État, Ministre de l'Intérieur, pour la France; Mario Pédini, Ministre de la Recherche Scientifique, pour l'Italie et André Saint-Mieux, Ministre d'État, pour la Principauté de Monaco.

A l'issue de la cérémonie de signature, S.A.S. le Prince, LL.EE. MM. Michel Poniatowski, Mario Pédini et André Saint-Mieux ont bien voulu répondre aux questions des journalistes présents, posées :

à S.A.S. le Prince :

— « Monseigneur, compte tenu de la Conférence de Barcelone qui a eu lieu tout récemment et à laquelle ont participé les pays signataires du projet Ramoge; compte tenu des résultats de cette conférence où, pour la première fois, s'est confirmée la ferme volonté des participants de trouver une solution au grave problème de la pollution en Méditerranée, avec la signature, justement, de cette convention issue du projet Ramoge... pensez-vous, Monseigneur, que la Méditerranée puisse être effectivement... et complètement sauvée? »

« Grâce à la volonté générale de protéger la Mer Méditerranée qui s'est exprimée lors de la dernière conférence internationale de Barcelone il y a quelques temps, et aujourd'hui par la signature de cette Convention entre la France, l'Italie et la Principauté de Monaco qui fait du projet RAMOGE une réalité, la conscience des gouvernements des pays méditerranéens, face aux dangers multiples de pollution qui menacent cette mer particulièrement vulnérable, s'affirme à nouveau très clairement, et je m'en réjouis.

« Il reste, bien entendu, à définir en commun les mesures et les méthodes, aussi bien scientifiques et technologiques qu'administratives et réglementaires, pour pouvoir combattre ces diverses formes de pollution existantes et à venir, de façon à ce que la situation ne s'aggrave pas mais puisse s'améliorer.

« Dire que la Mer Méditerranée est sauvée, me paraît tout à fait prématuré, disons que c'est une grande malade qu'on a négligé de soigner jusqu'à maintenant et dont l'état de santé réclame désormais, un traitement énergique pour lui permettre de survivre. »

\* \* \*

à S.E. M. Michel Poniatowski :

— « M. le Ministre, je crois que Nietzsche a dit que si chacun balayait le seuil de sa maison, la rue serait plus propre. Ce plan Ramoge, cette signature à trois pour une bande délimitée de mer, croyez-vous qu'elle soit plus efficace comparativement aux grandes conférences qui traitent de la pollution de la mer? »

— « Oui. D'ailleurs, c'était l'idée du Prince de Monaco de faire une réalisation concrète sur une zone limitée qui va de Gênes à Saint Raphaël sans attendre de grands accords internationaux qui sont toujours extrêmement longs à négocier et nous souhaitons, avec Lui, démontrer la nécessité de cet effort... Je dirais : en marchant ! A l'heure actuelle, depuis 2 ans, des efforts sont déjà réalisés le long de cet espace de terrain en zone française. C'est ainsi que des crédits importants de subventions de l'Etat ont été affectés, l'année dernière, (et les crédits 1976 seront plus importants encore), à un certain nombre de travaux, notamment des stations d'épuration et des émissaires : à Menton, Cagnes, Cannes, Porquerolles, Fréjus, Saint Raphaël et il faudra poursuivre cet effort en dehors de la zone Ramoge. Je souhaite aussi que des accords internationaux puissent être signés avec d'autres pays que l'Italie et Monaco. Pourquoi? Parce que la Méditerranée est une mer commune à un grand nombre de pays qui en sont responsables. C'est une mer qui est fragile, c'est une mer qui est menacée... N'ayant pas de marée, elle ne s'oxygène pas facilement. Elle a du mal à respirer. Il faut donc la protéger. Et ce ne peut-être fait que par une action internationale sur tous les plans... non seulement sur le plan côtier, c'est-à-dire les stations d'épuration, les émissaires, etc. mais surtout, par la surveillance des bateaux qui ont tendance à gazéifier au large, c'est-à-dire à nettoyer leurs soutes de pétrole en vidant les restants de ces soutes en mer, et en les nettoyant avec de l'eau de mer. Et ce est l'une des causes les plus graves de pollution. Quand on survole la

Méditerranée en avion, on voit ces nappes de pétrole, ces nappes de pollution qui sont néfastes pour toute la flore et la faune de la Méditerranée. Et là, il faut un système de surveillance international de contrôle et de sanctions sévères.»

«Pensez-vous, M. le Ministre, que d'autres pays se joindront au Plan Ramoge?»

«Je crois que Ramoge sera un grand succès, une grande réussite. Déjà, l'effort qui a été entrepris en France depuis 2 ans, en préparation, précisément, du Plan Ramoge, le montre. Je pense que nos voisins italiens, notamment dans la Province d'Impéria, feront le même effort et je crois que nous aboutirons ainsi à un heureux résultat pratique. Vous verrez d'ailleurs que, dès cet été, la côte d'azur sera plus propre qu'elle ne l'était les années précédentes. Alors, si c'est un succès, il faut étendre cet accord à d'autres régions, à d'autres pays, et, notamment, aux régions et aux pays qui posent, directement, des problèmes de pollution, c'est à dire le reste de la côte italienne, une fraction de la côte espagnole, certaines zones de la côte grecque, certaines zones de la côte tunisienne.»

à S. E. M. Mario Pedini :

«M. le Ministre, vous avez signé cet accord au nom de l'Italie. Est-ce que l'Italie entend suivre une politique du même genre? Est-ce qu'il n'y a pas contradiction entre le fait que le Parlement Italien a assoupli sa législation, provisoirement, en ce qui concerne les rejets en mer et la signature du projet Ramoge?»

— «Je ne vois aucune contradiction. Au contraire, je vois une cohérence que je qualifierai de *cartésienne* dans le fait que, ici, on signe un accord contre la pollution, dans une région limitée et nous venons même d'accepter, dans le cadre de la Communauté Economique Européenne un accord général contre la pollution dans les eaux douces et je pense que le type d'accord que nous venons de conclure ici peut-être, comme M. Poniatowski l'a dit, appliquée dans d'autres régions de la Méditerranée, en coopération avec d'autres pays. En plus, je constate qu'il y a déjà de bons résultats de l'accord car vous avez vu qu'hier, ici, il y avait un jour terrible de pluie... aujourd'hui, vous voyez un jour de soleil. C'est un bon résultat de l'accord Ramoge... en hommage à Monaco, au Prince, à la Princesse, et à notre coopération qui se concrétise sur un terrain qui nous incite à continuer à travailler dans le cadre de ce qu'on a dit, aussi, à la conférence de Barcelone *La Méditerranée*, ce n'est pas à l'Italie, ou à la France, ou à Monaco... la Méditerranée appartient à tous les pays qui s'y plongent et j'ajouterai à tous les pays qui aiment la beauté de notre mer.»

à S. E. M. André Saint-Mieux :

«M. le Ministre, si nous sommes, ici, en train d'assister à la signature de cet accord... nous savons tous que c'est grâce à l'initiative et à la volonté de S.A.S. le Prince. Peut-être pourriez-vous nous rappeler quelles sont les mesures que, pour sa part, le Gouvernement Princier a prises pour la protection des eaux.»

— «Comme vous le savez, parler de protection des eaux, c'est essayer, d'abord, de faire le diagnostic de la pollution, essayer, ensuite, de lutter contre cette pollution elle-même. Le diagnostic : il y a les travaux du Centre Scientifique et, tout récemment, le bâtiment Ramoge qui a été affecté par S.A.S. le Prince à la recherche, plus étendue maintenant, de ce qu'est la pollution en Méditerranée dans la zone de Monaco; c'est à dire que nous sommes en mesure d'affirmer le diagnostic. C'est le premier aspect. Et nous pourrions, par conséquent, le poursuivre en liaison avec nos associés. Et, d'autre part, sur le plan pratique nous avons, notamment en ce qui concerne les émissaires en mer, amélioré la situation dans la zone du Portier et nous avons le projet, qui va être réalisé d'ici 2 ans, d'un grand émissaire dans la zone de Fontvieille.

«Au delà, il y aura, sans doute, un certain nombre de réglementations sur le plan législatif ou administratif, et l'objet de

la Commission qui vient d'être créée maintenant sera, justement, d'établir... je dirai, une *homogénéité* dans ces réglementations.»

\*\*

Les délégations des trois pays signataires de l'accord relatif à la protection des eaux du littoral méditerranéen étaient composées des personnalités suivantes :

Pour la France :

- M. Michel Poniatowski, Ministre d'État, Ministre de l'Intérieur;
- M. Michel Aurillac, Préfet de la Région Provence-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône;
- M<sup>lle</sup> Marcelle Campana, Consul Général de France à Monaco;
- M. Jacques Fesquet, Conseiller des Affaires Etrangères, chargé de mission au Secrétariat Général;
- M. Jean-François Saglio, Directeur de l'Environnement au Ministère de la Qualité de la Vie;
- M. Pierre Lambertin, Préfet des Alpes-Maritimes;
- M. Paul Feuilloley, Préfet du Var;
- M. Eric Degremont, Chef de Cabinet du Ministre de l'Intérieur;
- M. Henri Crepin-Lebiond, Conseiller des Affaires Etrangères à la Direction générale des Affaires économiques et financières.

Pour l'Italie :

- M. Mario Pedini, Ministre de la Recherche Scientifique;
- M. Francesco Ruffo di Scaletta, Consul Général d'Italie à Monaco;
- M. Giacomo Veglia, Préfet de Gênes;
- M. Aldo Princiota, Préfet de Savone;
- M. Gaetano Marrese, Préfet d'Imperia;
- M. Giuseppe Santoro, Conseiller d'Ambassade, chargé des services de collaboration internationale de l'environnement auprès du Ministère des Affaires Etrangères;
- M. le Professeur Giorgio Cortellessa, chargé des problèmes de l'Environnement au Cabinet du Ministre de la Recherche scientifique;
- M. Marcello Capitanio, Chef du Service de Presse du Ministère de la Recherche scientifique.

Pour la Principauté de Monaco :

- S.E. M. André Saint-Mieux, Ministre d'État;
- M. Auguste Médecin, Président du Conseil National;
- S. E. M. Pierre Notari, Ministre Plénipotentiaire, Conseiller de Gouvernement pour les finances et l'économie;
- M. Raoul Biancheri, Conseiller de Gouvernement pour les travaux publics et les affaires sociales;
- M. Marc Gorsse, Conseiller de Gouvernement pour l'intérieur;
- S.E. M. César Solamito, Ministre Plénipotentiaire, Délégué permanent auprès des Organismes internationaux;
- S.E. M. Arthur Crovetto, Ministre Plénipotentiaire, Président du Centre scientifique;
- M. Alain Vatrican, Secrétaire Général du Centre scientifique.

\*\*

MM. Charles Ballerio, Chef du Cabinet de S.A.S. le Prince, Robert Campana, Conseiller du Cabinet Princier, M<sup>lle</sup> Louis Aureglia, Dame d'Honneur de S.A.S. la Princesse, le Capitaine de Frégate Guy Gervais de Lafond, Aîdé de Camp de S.A.S. le

Prince, M. Raymond Biancheri, Secrétaire général du Cabinet Princier et le Marquis Livio Ruffo di Scaletta, Gentilhomme de la Maison de S.A.S. le Prince, assistaient également à la cérémonie de signature.

### A la Fondation Prince Pierre de Monaco.

Le Prix Littéraire 1976 a été attribué à M<sup>me</sup> Anne Hébert romancière et poétesse canadienne pour l'ensemble de son œuvre.

Je reviendrai plus en détail sur cette attribution dans le prochain Journal de Monaco.

### L'Académie de danse classique Princesse Grace et la Roseraie du Musée National...

... ont été officiellement inaugurées, par LL.AA.SS. le Prince et la Princesse, respectivement le lundi 3 et le jeudi 6 mai.

\*\*

L'Académie de danse classique Princesse Grace a pour siège la somptueuse villa *Casa Mia* dont les jardins à l'italienne surplombent le vallon des Gaumates et dont la façade Renaissance, d'un rouge-ciel-au-soir-tombant, avec ses larges bales avides de lumière, est un enchantement toujours recommencé et, en même temps, une sorte d'encouragement pour le piéton (anachronique) las d'emprunter l'avenue de la Costa et qui s'engage, d'un pas alerte, le long de la rampe vertigineuse qui le conduira, d'une seule (et haletante) lancée, au boulevard de Suisse, là-haut, plus près du ciel !

\*\*

Accueillis, à Leur arrivée, par M<sup>me</sup> Marika Besobrasova, Directrice de l'Académie et 3 *petits rats*, en tutu rose... un bouquet de roses à la main, LL.AA.SS. le Prince et la Princesse, qui étaient accompagnés de S.A.S. la Princesse Antoinette et de S.A.S. la Princesse Caroline, ont rejoint, dans le grand studio du dernier étage, la foule des invités : personnalités officielles autour de S.E. M. le Ministre d'Etat et de M<sup>ms</sup> André Saint-Mieux, et célébrités de la danse comme Lycette Darsonval et Serge Golovine.

M<sup>me</sup> Besobrasova exprime alors, en quelques mots, ses sentiments de vive reconnaissance à l'égard de LL.AA.SS. le Prince et La Princesse.

Les élèves de l'Académie font ensuite une démonstration de leur *savoir-faire*, avant de céder la place au *pas de deux* du Lac des Cygnes dansé, divinement, par Yoko Morishita et Testaro Shismizu... deux danseurs japonais dont les noms sont certainement à retenir !

\*\*

L'inauguration de l'Académie de danse classique Princesse Grace fait date, évidemment, dans les annales artistiques de la Principauté. Pour illustrer mon compte rendu, je vous propose la sténographie de l'interview que M<sup>me</sup> Besobrasova a eu la gentillesse d'accorder à Cilette Badia pour Spécial Principauté, cette émission qui, tous les jours, reflète sur les antennes de R.M.C., le vrai visage de Monaco.

— *Voilà, certainement, la réalisation de votre vœu le plus cher. Une très belle demeure où vous pourrez continuer à enseigner cet art chorégraphique qui vous a toujours passionné et je rappelle, à ce propos, que vous avez fondé, à Monaco, une École...*

— «... en 1950. Elle a donc, actuellement, 26 ans ! Elle a pris, depuis une grande extension et c'est pourquoi une maison, comme celle-ci, s'imposait. Vous n'ignorez pas, par ailleurs, que beaucoup d'écoles en France, en Suisse et en Italie travaillent suivant les méthodes de l'École de Danse Classique de Monte-Carlo. De ce fait, leurs élèves viennent en stage, très souvent, durant l'année, en Principauté. Ils viennent aussi pour y subir les examens sanctionnant leurs études avec les professeurs qui suivent notre méthode. Cette année, nous avons eu 515 concurrents, et ce chiffre-record se passe, me semble-t-il, de tout commentaire !

— « *Quant à vos propres élèves...*

— «... je peux en accueillir, désormais, beaucoup plus et leur donner aussi un cadre qui, je l'espère, facilitera leur inspiration. Oui, cette maison est merveilleuse. Nous disposons d'un immense studio : 20 mètres sur 11... très bien éclairé, très bien aéré, insonorisé... ce qui nous permet d'entendre, vraiment, la musique... et non seulement ses échos... et, ensuite, nous avons des salles où les élèves peuvent faire du travail personnel... ce qui manquait dans l'autre école... et, enfin, un studio moyen à la disposition de classes moins nombreuses, ce qui nous donne la possibilité de suivre de très près les élèves... ce qui est indispensable, croyez-moi, quand on exige la perfection chez des jeunes qui se destinent à une carrière professionnelle.

— « *Des Étoiles de la Danse viennent aussi souvent chez vous... pour entretenir leur forme, peut-être ?*

— « M. Noureiev a déjà travaillé chez nous. Il a trouvé exceptionnel notre studio !

« D'autres très grands danseurs, ont de même visité les installations de l'Académie... officieusement, car elles n'étaient pas encore inaugurées... mais tous m'ont exprimés leur enthousiasme et, moi-même, je suis très reconnaissante à la Princesse de Monaco qui a permis cette réalisation... qui doit, également, beaucoup à la compréhension et à la générosité du Prince Souverain. »

\*\*

L'inauguration, le jeudi 6 mai, à 17 heures, de la roseraie du Musée National par LL.AA.SS. le Prince et la Princesse a été l'événement le plus marquant des journées organisées, la semaine dernière, en Principauté et sur la Côte d'Azur, en hommage à Francis Meilland, qui, mort en 1958, restera l'une des figures les plus connues de l'histoire, passionnante à plus d'un titre, de la rose moderne.

Né en 1912, à Lyon, au sein d'une famille de roséristes qui avait déjà à son actif la création des roses *Princesse de Monaco*, *Duchesse de Broglio*, *Sarah Bernhardt*... pour n'en citer que les plus célèbres, Francis Meilland, dès l'âge de 17 ans, commença à effectuer ses premières fécondations artificielles.

Son premier grand succès lui vint des États-Unis avec la *Golden State* retenue comme emblème officiel de l'Exposition Internationale de San Francisco et qui reçut le titre de *La Plus Belle Rose de France* en 1937.

En 1939, Francis Meilland sélectionna, parmi ses semis, la nouvelle variété qui devait marquer l'histoire de la rose, *Mme A. Meilland*, dédiée à sa mère, rose qui porte aussi le nom de *Peace* car elle fut choisie, quelques années plus tard, comme *message de paix* et remise aux délégations qui devaient constituer l'Assemblée Générale des Nations Unies.

*Mme A. Meilland* conserve, de nos jours encore, tout son prestige. Elle sera, en juillet prochain, le symbole de la Conférence que tiendront à Oxford les roséristes des cinq continents !

Francis Meilland contribua, dès 1947, à assurer aux chercheurs français, sur le plan national et international, la reconnaissance de leurs droits sur les plantes nouvelles réalisées par leurs soins. La *Rouge Meilland* obtint ainsi le premier brevet officiel délivré en France.

En 1954, création de la *Baccara*, variété qui conserva, jusqu'à ces toutes dernières années, la première place mondiale parmi les roses dites à couper. Cette variété a considérablement favorisé le développement de la culture du rosier sous serre, notamment dans la région d'Antibes.

A la mort de Francis Meilland, sa veuve, M<sup>me</sup> Louise Meilland et, plus tard, leur fils Alain, ont repris le flambeau. Grâce à eux, le nom de *Meilland* est toujours synonyme de perfection et de beauté.

... Les obtenteurs de roses venus du monde entier à l'inauguration de la roseraie du Musée National en portent témoignage !

\* \*

Cette roseraie s'étend sur les terrasses qui donnent accès au Musée National.

Le Musée National, qui présente une remarquable collection de poupées d'autrefois et d'automates, réunie, sa vie durant, par M<sup>me</sup> Madeleine de Galéa et léguée, à la Principauté, par son petit-fils, Christian, est installé dans l'ancienne Villa Sauber, édifice construit, à la fin du siècle dernier, sur les plans de Charles Garnier, l'architecte de l'Opéra de Paris et de l'Opéra de Monte-Carlo. La Villa Sauber, l'un des derniers vestiges du Monte-Carlo d'autrefois qui donna tant de joie de vivre aux privilégiés de la Belle Epoque, était vouée à la pioche des démolisseurs quand, à l'initiative de S.A.S. le Prince, il fut décidé de la transformer en Musée National.

Sa roseraie, discrète par ses dimensions n'en offre pas moins, aux visiteurs éblouis, plus de 1500 variétés de la reine des fleurs, sélectionnées, pour leurs hautes qualités, par M<sup>me</sup> Meilland.

Parmi elles, *Princesse Margaret d'Angleterre*, *Grâce de Monaco*, *Princesse Stéphanie*, *Sea Pearl*, *Champs Elysées*, *Baronne de Rotschild*, *Sweet Home*, *Prince Igor*, *Nuage Parfumé*, etc...

Quelques statues, dont certaines signées de noms illustres, ornent la roseraie et c'est dans ce décor de Paradis sur terre que les quelque 500 invités de M<sup>me</sup> Meilland, le tout Monaco, bien sûr, et le gotha mondial des roséristes, ont applaudi l'arrivée de LL.AA.SS. le Prince et la Princesse, et de S.A.S. la Princesse Antoinette, accueillis, au bas du double et monumental escalier qui donne accès au Musée National, par S.E. M. André Saint Mieux, Ministre d'Etat, le Président Jacques Reymond et le Conseil d'Administration du Musée National; son Conservateur en Chef, M. Gabriel Ollivier; M. Jean Giovannini, Chef de Division au Service de l'Urbanisme et, à ce titre, grand responsable des jardins publics de la Principauté; M<sup>me</sup> Louise Meilland, son fils Alain et les membres de sa famille.

Le cortège officiel gagnait, aussitôt, la seconde terrasse... là où la roseraie découpe ses plus beaux parterres. S.A.S. la Princesse dévoilait, alors, la plaque portant l'inscription *Hommage à Francis Meilland, pionnier de la recherche, qui a consacré sa vie à la rose moderne*. M<sup>me</sup> Meilland prononçait quelques mots exprimant sa profonde gratitude à LL.AA.SS. le Prince et la Princesse et Leur remettait un coffret, frappé au double chiffre princier, renfermant deux albums dédiés à la rose et relatant la vie et l'œuvre de Francis Meilland.

\* \*

L'inauguration de la roseraie du Musée National était suivie d'une réception donnée par M<sup>me</sup> Meilland dans la Salle

Empire de l'Hôtel de Paris, décorée pour la circonstance de plus de 5.000 roses. S.A.S. la Princesse rehaussait de Sa présence cette brillante manifestation.

\* \*

Des nombreux invités *extra muros* de M<sup>me</sup> Meilland, les plus intéressés étaient certainement les délégués de la *British Association of Roses Breeders* — Association Anglaise des créateurs de roses — qui pour la première fois avaient tenu, la veille, au Cap d'Antibes, une de leurs réunions hors du Royaume Uni. Ceci pour leur permettre de s'associer à l'hommage à Francis Meilland.

\* \*

Ces délégués de la *British Association of Rose Breeders*, et les obtenteurs de roses de France, d'Allemagne, d'Italie, du Danemark, des Etats-Unis, du Canada, d'Afrique du Sud, de Nouvelle Zélande, du Japon... et d'ailleurs, hôtes de M<sup>me</sup> Meilland, se sont, de nouveau, rendus à Monte-Carlo, le samedi 8 mai, pour une double visite, celle du Jardin Exotique, sous la conduite experte de son Directeur, M. Marcel Kroenlein, et celle du...

#### ...9<sup>e</sup> Concours International de Bouquets.

...qui, pour sa 9<sup>e</sup> édition, a réuni, les samedi 8 et dimanche 9 mai, dans le Hall du Centenaire, les œuvres, par définition éphémères, de 151 concurrents auxquels s'étaient joints, hors concours, 5 professionnels !

Dans la préface à l'élégant catalogue de cette compétition qui marque, chaque année, le retour du printemps, S.A.S. la Princesse, qui lui accorde son haut et précieux patronage, en donne une simple et claire définition :

*« Lorsque je vois autour de moi de futurs concurrents du Concours de Bouquets, organisé chaque année par le Garden Club de Monaco, hésiter et discuter des catégories dans lesquelles ils veulent concourir, je pense que le but recherché est, en partie, atteint. »*

*« Le choix des catégories est toujours difficile; il faut se renouveler chaque année, trouver des thèmes qui séduisent ou lancent un défi aux concurrents, et éviter de tomber dans l'excès contraire : savoir garder un côté pratique ou classique, car le classicisme aura toujours ses adhérents. »*

*« J'espère que les catégories choisies cette année inspireront particulièrement tous ceux que nous avons eu le plaisir d'accueillir jusqu'ici, ainsi que nos nouveaux participants. »*

*« Bienvenue en Principauté et au 9<sup>e</sup> Concours International de Bouquets. »*

\* \*

Renouvellement, mais respect de la tradition. Le souhait de S.A.S. la Princesse a été exaucé. Le bon ton, sans excès, ni dans un sens, ni dans l'art, a été la marque dominante du concours et le palmarès... J'y reviendrai un peu plus loin... a su discerner, au-delà de tendances parfois contradictoires, le mérite et la qualité.

\* \*

L'exposition, qu'un très nombreux public a visitée, et admirée, était présentée dans un décor lunaire à la Jules Verne évoquant un événement qui, en son temps, au début du siècle, était passé inaperçu : la conquête de notre cher et plus vieux satellite par deux astronautes monégasques montés, là-haut

tout simplement en ballon sphérique ! Côté anecdotique mis à part, ce décor m'a laissé, littéralement, pantois d'admiration. La lune, revue et embellie par ABC Caron vaut la peine, croyez-moi, d'un détour... comme dit Michelin... pour ses trois Étoiles!

\*\*

Mais revenons au concours de bouquets pour rappeler que 9 catégories étaient prévues dont une invitant les messieurs, et les messieurs seulement, à illustrer le titre d'une aventure de Tintin. Les 8 autres, où quelques rares messieurs affrontaient les dames, s'énonçaient ainsi : classique, fleurs imposées, roses, éclipse de lune, la voie lactée, joyeux anniversaire, animal, végétal et minéral, arrangements identiques.

13 nations étaient représentées : Allemagne Fédérale, Belgique, Danemark, Finlande, France (Métropole et Martinique), Grande-Bretagne, Irlande, Italie, Japon, Monaco, Pays-Bas, Suisse et U.S.A.

\*\*

Le Concours International de Bouquets est une organisation du Garden-Club de Monaco dont la Présidente du Conseil d'Administration est S.A.S. la Princesse; le Vice-Président, M. Jean-Louis Médecin; le Secrétaire Général, M. Jean Giovannini; le Trésorier, M. Marcel Kroenlein et la Trésorière-Adjointe, M<sup>me</sup> J. Nolibé. Les autres membres du Conseil d'Administration sont M<sup>mes</sup> Marie-Thérèse Antonietti, Lucie Biamonti, Léo-Jeanne Boisson, Harriett Groot, Marianne Noghès et Rosine Sammiri.

Le jury officiel était composé, cette année, de Miss Julia Clements, Auteur et Juge International; M<sup>me</sup> Rosnella Cajello-Fazio, Présidente de la Filantea, Garden Club de San Remo; Marquise Carla Crosa di Vergagni, Présidente de la Fédération des Garden Clubs d'Italie et du Garden Club de Gênes; Comtesse Camilla Gagli Malvasia, Présidente du Garden Club de Bologna; Mrs Marian Aaronson, Auteur et juge International, Professeur d'Art Floral; M<sup>me</sup> C. Schmitz, Présidente du Festival International d'Art Floral de Versailles; M<sup>lle</sup> Françoise Vanderhaeghen, Vice-Présidente de l'Association belge d'Art Floral; M<sup>me</sup> D. de Vries-Juncker, membre du Comité Supérieur de l'Association Royale Néerlandaise pour l'Horticulture et M. George W. Smith, Auteur et Juge International.

Aux côtés du jury officiel, fonctionnait un jury spécial comprenant M<sup>me</sup> Arpad Plesch, M<sup>me</sup> Pierre-Louis Falaise, Princesse Alliata di Monreale, Lady Renée Iliffe, Miss Hébé Dorsey, M<sup>me</sup> Beverly Pepper, MM. Alexandre, André Levasseur et Harry Weatcroft.

\*\*

Le 9<sup>e</sup> Concours International de bouquets a été inauguré le samedi 8 mai, à 17 heures, par LL.AA.SS. le Prince et la Princesse, entourés de S.A.S. le Prince Héritaire et de LL.AA.SS. les Princesses Antoinette, Caroline et Stéphanie.

LL.AA.SS. le Prince et la Princesse ont assisté, le dimanche 9, au Concert donné, Salle Garnier, en l'honneur du Concours International de Bouquets. Eric Bauer dirigeait, avec sa fougue démonstrative, l'Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo. Le soliste, Luben Yordanoff, vint à bout, aisément, des difficultés, parfois pittoresques, du concerto pour violon en ré majeur de Tchaïkovsky. Il eut droit, de ce fait, à de nombreux rappels. Au programme, également, la 4<sup>e</sup> Symphonie en la majeur, dite l'Italienne, de Mendelssohn... en hommage (involontaire... ou prévu?) à la gagnante absolue du concours, la Signora G. Rebaudi, de Gênes.

A l'issue du concert, Leurs Altesses Sérénissimes ont présidé, dans la Salle Empire de l'Hôtel de Paris, l'aimable cérémonie de remise des prix.

\*\*

A la lecture du palmarès, une évidence s'impose. L'Italie s'est taillée la part du lion... de la lionne conviendrait mieux... jugez plutôt.

Grand Prix Général du Garden Club : M<sup>me</sup> G. Rebaudi, de Gênes, pour sa composition dans la catégorie Animal, Végétal et Minéral;

Prix de l'Originalité dans l'interprétation : M<sup>me</sup> S. Cavichiolli, de Turin, pour sa composition dans la catégorie Joyeux Anniversaire;

Prix de l'Originalité dans le Choix des Matériaux et Prix de l'Harmonie des Couleurs : M<sup>me</sup> P. Berlingieri, de Gênes, pour sa composition dans la catégorie Animal, Végétal et Minéral;

Prix de l'Humour : M. G. Cozzi, de Arma di Taggia, pour sa composition Tintin au Congo, dans la catégorie Messieurs;

Prix de la Recherche dans la Composition : M<sup>me</sup> G. Rebaudi pour sa composition dans la catégorie Eclipse de Lune.

\*\*

Chacune des 9 catégories était dotée de la façon suivante :

1<sup>er</sup> Prix : Insigne d'or.

2<sup>e</sup> Prix : Insigne d'argent.

3<sup>e</sup> Prix : Insigne de bronze.

Mentions du Jury, tous les participants recevant, par ailleurs, un diplôme.

Les insignes d'or ont été attribués, respectivement, à M<sup>mes</sup> A. Aerts, de Monaco; B. Kahnmann, de Sanremo; A. Broglio, de Sanremo également; G. Rebaudi; E.P. Banchio, de Monaco; L. Grether, de Monaco également; G. Rebaudi, (véritablement insatiable!); K. Thacher, de Monaco et Monsieur G. Polleri, de Gênes.

\*\*

En prologue au 9<sup>e</sup> Concours International de Bouquets, une démonstration d'ikebana — en français arrangement de fleurs — a été présentée à S.A.S. la Princesse et aux membres du Garden-Club, le vendredi 7 mai, en fin d'après-midi, par les meilleurs spécialistes en art floral du Japon.

### La tapisserie au petit point...

... a fait l'objet, lundi dernier, dans le jardin d'hiver de l'Hôtel Hermitage, d'une très plaisante exposition.

Celle-ci réunissait les ouvrages d'une quarantaine de déléguées de l'American Needle Point Guild venues tout spécialement, à cet effet, en Principauté.

Une participation locale, non négligeable, ajoutait à l'intérêt de cette exposition qui inaugurée à 11 heures par S.A.S. la Princesse ferma ses portes à 20 heures, non sans avoir été visitée, dans le courant de l'après-midi par de nombreux amateurs de cet art de patience et de goût qu'est la tapisserie.

### Le 31<sup>e</sup> anniversaire de l'armistice...

... qui a mis fin, en 1945, à la seconde guerre mondiale a été célébré le 7 mai à la Maison de France de la rue Grimaldi.

La cérémonie a été présidée par M<sup>lle</sup> Marcelle Campana, Consul Général de France.

S.A.S. le Prince s'était fait officiellement représenter par Son Aide de Camp, le Capitaine de Frégate Guy Gervais de Lafond.

Parmi les personnalités : S.E. M. André Saint-Mieux, Ministre d'État; M. Max Principale, représentant M. Auguste Médecin, Président du Conseil National; MM. Raoul Blanchéri et Marc Gorsse, Conseillers de Gouvernement; M. René Raimondo, Conseiller Communal, représentant M. Jean-Louis Médecin, Maire de Monaco; M. Jacques de Monseignat, Premier Président de la Cour d'Appel; le Lieutenant Colonel Jean-Paul Soutiras, Commandant Supérieur de la Force Publique et les Présidents des différentes Associations issues de la guerre ou de la Résistance.

Le Ministre d'État et le Consul Général de France déposaient une gerbe de rose et d'œillets, nouée d'un ruban tricolore, devant les stèles du souvenir. Puis, à la demande de M. Jean Bonavia, Président de la Fédération des Groupements Français de Monaco, l'assistance observait une minute de silence à la mémoire de tous ceux qui firent le sacrifice de leur vie pour que vive la France.

### Les Expositions.

Physicien de renommée mondiale, Membre de l'Académie Française et de l'Académie des Sciences, Professeur Honoraire au Collège de France, auteur de nombreux ouvrages dont l'un des tous derniers a pour titre... un titre à la mesure de l'humanisme de ce grand savant... *Science et Bonheur de l'Homme*, Louis Leprince-Ringuet a pour *violon d'Ingres*, comme dit le *Who's Who*, la peinture. Un violon d'Ingres qui suffirait d'ailleurs à combler une carrière bien remplie de peintre professionnel.

Louis Leprince-Ringuet a déjà, à son actif, de très nombreuses expositions : à Paris, régulièrement, depuis 1960, Bordeaux, Cannes, Montpellier, Clermont-Ferrand et, dernière en date, Monte-Carlo.

En effet, la Galerie des Arts Contemporains accueille, actuellement, une sélection des œuvres les plus caractéristiques de la manière du peintre Louis Leprince-Ringuet, diverse, sans doute, dans ses expressions mais une par la richesse du coloris, la minutie vigoureuse du trait.

En quelques lignes, d'une puissance d'évocation que vous ressentirez, j'en suis sûr, comme je l'ai ressentie, Louis Leprince-Ringuet définit lui-même sa conception de l'art :

« *Que ce soit par la science des cristaux, par celle des végétaux ou des animaux d'une confondante variété, ou encore par celle des objets célestes, nous sommes placés en présence de structures fondamentales qui se retrouvent partout. L'observation visuelle, le microscope optique ou électronique, et à l'autre extrémité l'immense télescope astronomique nous permettant de reconnaître ces structures, circulaires, hélicoïdales, fibrées...*

« *Seule la physique des particules, à laquelle je me suis consacré échappe à cette possibilité : les électrons, les atomes même ne peuvent se représenter. Nous ne pourrions jamais en avoir d'image à notre échelle, leur nature à la fois corpusculaire et ondulatoire interdit une représentation fidèle.*

« *Les structures de la vie, de la matière inerte, des astres sont universelles et admirables. Elles m'intriguent et m'intéressent de plus en plus.*

« *Pourtant je reste aussi sous l'emprise d'une vision plus humaine de notre monde, de nos cités, de nos paysages, vision sévère au début mais qui, progressivement, s'adoucit et se colore. Tous les peintres — ou presque — ressentent vivement le charme de la couleur quand ils vieillissent. Non seulement les grands, Bonnard, Van Gogh, Picasso, mais également les balbutiants, heureux de découvrir alors une joie supplémentaire.* »

### La vie et l'œuvre de George Sand.

Tel est le titre — général — du cycle de conférences illustrées de plus de 1.000 diapositives, que M<sup>me</sup> Marie-Louise Bonsirven-Fontana, déléguée, pour la Principauté, de l'Association *Les Amis de George Sand*, (1) a présenté, cette semaine à Toulouse, dans la grande salle de l'Hôtel d'Assézat, l'une des merveilles de l'art architectural de la Cité Rose.

Cycle de conférences, en effet, car devant l'ampleur du sujet traité, et la masse des documents recueillis au cours de plusieurs années de recherches, notre compatriote a scindé son sujet en 4 parties : *les jeunes années* (le lundi 10 mai), *l'éveil de Lélia* (le mercredi 12), *George et Frédéric* (le samedi 15) et *le temps de la sérénité* (le dimanche 16).

M<sup>me</sup> Marie-Louise Bonsirven-Fontana vient d'écrire *Dans l'ombre de George Sand*, préfacé par le maître Maurice GENEVOIX, de l'Académie Française, Président du Conseil Littéraire de la Principauté. Dans son livre, M<sup>me</sup> Marie Louise Bonsirven-Fontana s'efface, volontairement, derrière son illustre héroïne lui laissant le soin de raconter elle-même, par des extraits de sa monumentale correspondance (25.000 lettres... peut-être plus), les innombrables péripéties de sa vie à plus d'un titre exceptionnelle et, en définitive, bien plus édifiante qu'on ne le croit généralement.

Édité par les éditions Clément Pastorelly, *Dans l'ombre de George Sand* sortira des presses de notre Imprimerie Nationale dans les tous prochains jours.

### La soirée Mopsy au profit des animaux abandonnés.

Organisée, le vendredi 8 mai, à Menton, par la Comtesse San Just di Teulada, Présidente de la SPA de cette ville, cette manifestation a eu le privilège d'être honorée de la présence de S.A.S. la Princesse accueillie, à Son arrivée au Palais de l'Europe, par le Sénateur-Maire et M<sup>me</sup> Francis Palmero.

Au programme, la projection, en première mondiale, d'un film de Christian Zuber : *Caméra au poing aux Iles Galapagos* commentée, avec une sympathique érudition, par l'auteur lui-même, retour de sa longue et passionnante expédition dans cet archipel à la faune étonnante.

Une tombola, dont les résultats furent proclamés par Alexandre, maître-ès Arts Capillaires et une vente aux enchères menée par l'Amiral Templeton-Cotill, de *Sotheby Park Bennet*, complèteront cette soirée dont la réussite exceptionnelle comble d'aise tous les amis des animaux.

### Au cabaret du Casino...

... Virginia Vee, jusqu'au jeudi 20 mai :

Vous vous souvenez, évidemment, des Peter Sister ?

La plus jeune d'entre elles, la plus jolie, la plus *swing*... eh bien ! c'était Virginia Vee.

Au même programme, *Gilles et Blaise* dans leur fantastique numéro de transmission de pensées,

les Monte-Carlo Dancers et les orchestres Aimé Barelli.

Ph. F.

(1) Créée sous le patronage de la Société des Gens de Lettres de France à l'occasion du centenaire de la mort de la grande romancière.

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

### PARQUET GÉNÉRAL DE MONACO

(Exécution de l'art. 374 du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M<sup>e</sup> Escout-Marquet, huissier, en date du 30 avril 1976, enregistré, les nommés :

- LOPES AGUILAZ José, né le 19 mai 1911 à Sao Paulo (Brésil),
- GONZALES LABARCA Joaquin, né le 19 août 1943 à Santiago (Chili),

sans domicile ni résidence connus ont été cités à comparaître personnellement devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le lundi 31 mai 1976 à 9 heures du matin sous la prévention de faux en écritures de banque et usage de faux, fausse déclaration d'état-civil et usage d'une fausse pièce d'identité, et abus de confiance, délits prévus et punis par les articles 18 et 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 3153 du 19 mars 1964, 95 et 337 du Code Pénal.

Pour extrait.

P. le Procureur Général :  
A. PICCO-MARCOSSIAN,  
Substitut Général.

### GREFFE GÉNÉRAL

#### AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la faillite de la Société « ÉDITIONS DU CAP », a autorisé le syndic à exécuter aux conditions énoncées dans la requête, les commandes dont la liste annexée en ladite requête, émanant de la clientèle et qui ont été passées pendant le délai congé exécuté par le personnel jusqu'au 22 mars 1976, et dont le paiement a été effectué d'avance au moyen de chèques bancaires ou postaux reçus entre le 6 mars et le 22 mars 1976.

Monaco, le 4 mai 1976.

Le Greffier en Chef :  
J. ARMITA.

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la faillite de la Société « ÉDITIONS DU CAP » a désigné M<sup>e</sup> Michel Alexandre, représentant la Société « IMPRIMERIES RÉUNIES

DE LAUSANNE » en qualité de contrôleur de la dite faillite.

Monaco, le 4 mai 1976.

Le Greffier en Chef :  
J. ARMITA.

#### AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la faillite de la Société « ÉDITIONS DU CAP » a autorisé le syndic à poursuivre avec la « SOGECOR » le contrat qui lie cet organisme avec la Société « ÉDITIONS DU CAP » pour la gestion des contrats de souscription provenant de la clientèle, étant précisé que les mensualités dues à « SOGECOR » en exécution dudit contrat seraient prélevées avec l'accord de la « B.I.M.P. », créancière nantie, sur les encaissements opérés.

Monaco, le 4 mai 1976.

Le Greffier en Chef :  
J. ARMITA.

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la faillite de la Société « FEMINA » a autorisé à vendre à l'amiable au sieur Francis PALMARO, pour la somme de 4.000 francs et Bernard LEROUX, pour la somme de 2.000 francs, les effets mobiliers dépendant de l'actif de la dite faillite et se trouvant dans les locaux sis 5, Galerie Charles III à Monte-Carlo.

Monaco, le 4 mai 1976.

Le Greffier en Chef :  
J. ARMITA.

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la faillite de la S.A.M. « LE ROXY » a autorisé le syndic à restituer au sieur NIGIONI Jean, le matériel qu'il a mis à la disposition de la Société « LE ROXY ».

Monaco, le 5 mai 1976.

Le Greffier en Chef :  
J. ARMITA.

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la faillite de la Société « E.I. D.E.R. » a autorisé le syndic à régler sur les fonds qui pourront être mis à sa disposition par la Caisse de Compensation des Services Sociaux, aux salariés

de la dite société « E.I.D.E.R. » la somme globale de 20.400 francs, suivant état de répartition annexé à la requête.

Monaco, le 7 mai 1976.

*Le Greffier en Chef :*  
J. ARMITA.

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la liquidation judiciaire du sieur Claude RODRIGUEZ, ex gérant du fonds de commerce « COMPTOIR DU CYCLE » a fixé au mardi 15 juin 1976 à 11 heures du matin, l'Assemblée concordataire des créanciers de la dite liquidation judiciaire.

Monaco, le 10 mai 1976.

*Le Greffier en Chef :*  
J. ARMITA.

**Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO**  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**VENTE DE FONDS DE COMMERCE**  
*Première Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> L.-C. Crovetto, notaire à Monaco, le 13 février 1976, réitéré le 11 mai 1976 Monsieur et M<sup>me</sup> Marcel MIKALEFF, demeurant ensemble à Monaco, 8, boulevard du Jardin Exotique ont vendu à M<sup>lle</sup> Michelle PISANO, demeurant à Monaco, 23, boulevard Prince Albert 1<sup>er</sup>, un fonds de commerce de tricotage avec atelier — sans machine actionnée par moteur — vente d'articles de mercerie, de bonneterie et linge de maison, de puériculture, vente de lits et voitures d'enfants — avec faculté de visiter la clientèle, dénommé « maison de la laine » sis à Monaco, 11, rue Princesse Caroline.

Oppositions, s'il y a lieu en l'étude de M<sup>e</sup> L.-C. Crovetto, dans les dix jours de la deuxième insertion.  
Monaco, le 14 mai 1976.

*Signé : L.-C. CROVETTO.*

**Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO**  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**CESSION DE DROIT AU BAIL**  
*Première Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> L.-C. Crovetto, notaire à Monaco, le 16 décembre 1975, réitéré le 7 mai 1976,

Monsieur Jean NIGIONI, commerçant, demeurant à Monaco, 2, rue Princesse Florestine a cédé à M<sup>me</sup> Micheline FOLLETE-DUPUITS, sans profession, demeurant à Monte-Carlo, 34, boulevard d'Italie, divorcée de Monsieur CHAUVET, tous les droits pour le temps qu'il reste à courir au bail des locaux commerciaux au rez-de-chaussée d'un immeuble sis à Monte-Carlo, 17, boulevard d'Italie.

Oppositions s'il y a lieu chez Monsieur NIGIONI sus-nommé, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 14 mai 1976.

*Signé : L.-C. CROVETTO.*

**Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO**  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**VENTE DE MOITIÉ DE FONDS DE COMMERCE**  
*Première Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> L.-C. Crovetto, notaire soussigné, le 16 février 1976, Monsieur Gérard PATATA, photographe, demeurant à Paris (5<sup>e</sup>) 1, rue Gay Lussac, a vendu à M<sup>me</sup> Christiane GERODIAS, veuve de Monsieur Jacques PATATA, demeurant à Monaco, Villa Egizia, 8, impasse de la Fontaine, tous ses droits, soit la moitié du fonds de commerce de Coiffeur-Parfumeur, sis, 1, rue Henry Dunant.

Oppositions du chef du vendeur, s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> L.-C. Crovetto, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 14 mai 1976.

*Signé : L.-C. CROVETTO.*

**Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY**  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**RÉSILIATION PARTIELLE DE BAIL**  
*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 29 avril 1976, la « SOCIÉTÉ ANONYME DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS A MONACO » et la « COMPAGNIE INTERNATIONALE DES WAGONS-LITS ET DU TOURISME » ont résilié partiellement le bail profitant à cette dernière en ce qui concerne la partie Est de

locaux dépendant de l'immeuble dit « du Café de Paris », avenue des Spélugues, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 14 mai 1976.

*Signé : J.-C. REY.*

**Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY**

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**CESSION DE FONDS DE COMMERCE**

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 23 février 1976 par le notaire soussigné, la Société en commandite simple dite « WITFROW, LORENZI & Cie », avec siège n° 29, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, a vendu à Monsieur Jean-Louis-Charles MEZZANA, directeur de banque, et M<sup>me</sup> Marie-Paule dite Raymonde TRESACOS, s.p., son épouse domiciliés ensemble n° 22, rue Princesse Caroline à Monaco-Condamine, un fonds de commerce de tabacs, souvenirs etc... exploité n° 29, boulevard des Moulins à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 14 mai 1976.

*Signé : J.-C. REY.*

**Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO**

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**VENTE DE FONDS DE COMMERCE**

*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> L.-C. Crovetto, notaire à Monaco, les 30 et 31 octobre 1975 Monsieur Alain, Charles ZAINO, commerçant, demeurant à Beausoleil Villa Mascotte, 7, rue de la Source, a vendu à M<sup>me</sup> Mireille CESARIO, épouse de Monsieur Alphonse BONOMO, demeurant à Monte-Carlo, 24, boulevard d'Italie, et à M<sup>me</sup> Eliane CESARIO, épouse de Monsieur Marc RIVAS demeurant à Beausoleil, 34, boulevard de la République, un fonds de commerce de droguerie, parfumerie, articles de ménage et de toilette, vente de pétrole, d'alcool à brûler et d'essence, situé à Monaco, 3, rue des Roses.

Oppositions, s'il y a lieu en l'étude de M<sup>e</sup> L.-C. Crovetto, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 14 mai 1976.

*Signé : L.-C. CROVETTO.*

**Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO**

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**FIN DE GÉRANCE**

*Deuxième Insertion*

La gérance libre du fonds de commerce de Bar Restaurant dénommé « YACHTING RESTAURANT BAR » situé à Monaco, 5, rue Princesse Florestine, consentie par M<sup>me</sup> Marguerite, Rosette MORELLI, épouse de Monsieur Jean-Baptiste VERRANDO, demeurant à Monaco, 8, rue Suffren-Reymond, à Monsieur Conrad MINAROVIC, cuisinier, demeurant à Beausoleil (A.-M.), quartier Bellevue Maison Crida, pour une durée d'une année à compter du 2 mai 1975, a pris fin le 1<sup>er</sup> mai 1976.

Oppositions, s'il y a lieu en l'étude de M<sup>e</sup> L.-C. Crovetto, notaire dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 14 mai 1976.

*Signé : L.-C. CROVETTO.*

**FIN DE GÉRANCE LIBRE**

*Deuxième Insertion*

La gérance libre consentie suivant acte s.s.p. en date du 10 décembre 1975, par la Société anonyme monégasque « ÉTABLISSEMENTS GILBERT », siège à Monte-Carlo, 8, boulevard des Moulins, à Monsieur Jean ZOLELIO, coiffeur, demeurant à Monte-Carlo, 13, boulevard Princesse Charlotte, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de coiffure, sis à Monte-Carlo, 5, boulevard des Moulins, a été résiliée par anticipation et d'un commun accord à compter du 30 avril 1976.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège des « ÉTABLISSEMENTS GILBERT », dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 14 mai 1976.

**Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO**  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE**

*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> L.-C. Crovetto, notaire à Monaco, le 19 février 1976, M<sup>me</sup> Marguerite, Rosette Thérèse MORELLI, épouse de Monsieur Jean-Baptiste VERRANDO, demeurant à Monaco, 8, rue Suffren Reymond a donné en gérance libre à M<sup>me</sup> Chiu, Lang LAI, demeurant, 8, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, un fonds de commerce de Bar restaurant dénommé « YACHTING RESTAURANT BAR » situé à Monaco, 5, rue Princesse Florestine, pour une durée de cinq années.

Il a été prévu un cautionnement de 1.000 francs.

M<sup>me</sup> Chiu, Lang LAI sera seule responsable de la gérance.

Monaco, le 14 mai 1976.

*Signé : L.-C. CROVETTO.*

**Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY**  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE**

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 16 février 1976, par le notaire soussigné, la Société anonyme monégasque dénommée « LE SIÈCLE », ayant son siège n° 10, avenue Prince Pierre à Monaco, a concédé en gérance libre à M<sup>me</sup> Sylviane GERMAIN, sans profession, demeurant n° 10, avenue Prince Pierre à Monaco-Condaminé, un fonds de commerce de restaurant, dépendant de celui de bar, restaurant et hôtel, connu sous le nom de « CAFÉ, RESTAURANT ET HOTEL DU SIÈCLE » exploité n° 10, avenue Prince Pierre à Monaco-Condaminé.

Il a été prévu un cautionnement de DIX MILLE FRANCS.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 14 avril 1976.

*Signé : J.-C. REY.*

**Etude de M<sup>e</sup> PAUL-LOUIS AUREGLIA**  
Notaire  
2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

**GÉRANCE DE FONDS DE COMMERCE**

*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> P.-L. Aureglia, notaire soussigné, le 16 janvier 1976, M<sup>me</sup> Jacqueline DOTTA née DELCOURT, demeurant à Monaco, 2, boulevard de Belgique, a donné en gérance libre, pour une durée d'un an, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1976, à M. Nouredine MLIS, demeurant à Monte-Carlo, « L'Estoril », un fonds de commerce de restaurant, connu sous le nom de « RESTAURANT SAINT-MICHEL », exploité à Monte-Carlo, 1, rue des Roses.

Il a été versé par le gérant une somme de 25.000 frs à titre de cautionnement.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 14 mai 1976.

*Signé : P.-L. AUREGLIA.*

**Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO**  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**CESSION DE DROIT AU BAIL**

*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco, les 30 janvier et 10 février 1976, réitéré le 4 mai 1976, Monsieur Alain FINKELSTEIN, fourreur, demeurant à Monte-Carlo, 18, boulevard des Moulins, a cédé à Monsieur Jean-Claude GUILLAUME, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 23, boulevard Princesse Charlotte et M<sup>me</sup> Maryse GUILLAUME, épouse de Monsieur Eugène MARTY, commerçante, demeurant à Monte-Carlo, 2, rue des Iris, tous les droits, pour le temps qu'il reste à courir, au bail de divers locaux au rez-de-chaussée et sous-sol d'un immeuble sis à Monte-Carlo, 18, boulevard des Moulins.

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> L.-C. Crovetto, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 14 mai 1976.

*Signé : L.-C. CROVETTO.*

Étude de Maître Henri MILLIER  
Notaire à Paris

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Henri Millier, notaire à Paris, les 24 et 25 septembre 1975, enregistré à Paris 9<sup>e</sup>, Chaussée d'Antin le 29 septembre 1975, bordereau 488, case 1 aux droits de soixante francs,

La Société « AGENCE HAVAS », Société anonyme au capital de 49.050.800 francs, ayant son siège à Neuilly-sur-Seine (Hauts de Seine) 136-140, avenue Charles de Gaulle, immatriculée au registre du commerce de Paris sous le n<sup>o</sup> 54 B 10.331, a apporté à :

La Société « HAVAS TOURISME » société anonyme au capital de 140.400 francs, ayant son siège à Paris, 26, avenue de l'Opéra, immatriculée au registre du commerce de Paris sous le n<sup>o</sup> 56 B 261.

Divers biens mobiliers et immobiliers faisant partie de son actif à la date du 31 décembre 1974 et dont l'ensemble constitue le département « Agence de Voyages » à charge pour la Société « HAVAS TOURISME » d'acquiescer la partie du passif correspondante existant à la même date et notamment :

La branche du fonds de commerce d'Agence de Voyages telle que celle-ci est exploitée par l'« AGENCE HAVAS » dans les locaux, succursales ou agences décrits audit acte, à Paris et en Province, et plus précisément dans les locaux sis à : Monte-Carlo (Principauté de Monaco), 4, rue des Iris.

Pour lesquels la Société « AGENCE HAVAS » est immatriculée au registre du commerce de Monaco, sous le n<sup>o</sup> 56 S 0284.

Cette branche de fonds de commerce comprend à l'exclusion du nom commercial « HAVAS VOYAGES » et de la marque « HAVAS VOYAGES » qui sont expressément conservés par l'apporteur :

— La clientèle et l'achalandage attachés à cette branche de fonds de commerce.

— Le droit pour le temps qui en reste à courir aux baux énoncés audit acte.

— Le bénéfice et la charge de tous marchés, traités, contrats, engagements et conventions relatifs à l'exploitation de cette branche de fonds de commerce passés par « AGENCE HAVAS ».

Le tout évalué à la somme de . . . . . 22.204.001,00 F

— Le matériel, les objets mobiliers agencements et installations servant à l'exploitation de ladite branche de fonds de commerce d'une valeur totale de . . . . . 1.718.756,24 F

Cet apport qui comprenait d'autres biens a été effectué moyennant l'attribution de 204.000 actions de la Société « HAVAS TOURISME » de 6,50 francs

chacune et la prise en charge d'un passif s'élevant à 55.593.820,15 francs.

A cet acte il a été précisé que la Société « HAVAS TOURISME » sera propriétaire à compter du jour de la conclusion de l'apport des biens apportés dont l'ensemble constitue le département Agence de Voyages dans l'état et la consistance dans lesquels ils se trouveront à cette époque et elle en aura la jouissance à partir du même jour.

Les résultats actifs et passifs de l'exploitation de ces biens appartiendront exclusivement à la Société « HAVAS TOURISME » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1975.

D'une manière générale, toutes opérations accomplies par la Société « AGENCE HAVAS » depuis la même date, relativement aux biens apportés, seront prises en charge par la société « HAVAS TOURISME ».

Cet apport est devenu définitif ainsi qu'il résulte de diverses pièces déposées au rang des minutes de M<sup>e</sup> Millier, notaire à Paris, suivant acte reçu par lui le 9 janvier 1976, enregistré à Paris 9<sup>e</sup>, Chaussée d'Antin, le 13 janvier 1976, bordereau 24, case 3, aux droits de soixante francs.

Les créanciers de l'apporteur auront un délai de dix jours à compter de la dernière en date des publications prescrites par la Loi pour faire la déclaration de leurs créances au Greffe du Tribunal de Commerce de Monaco, par application de l'article 7 modifié de la Loi du 17 mars 1909. Ils pourront aussi dans le même délai faire opposition par acte extra judiciaire entre les mains de M<sup>e</sup> Millier, notaire à Paris, 5, rue Auber, chez qui domicile est élu.

Pour Deuxième avis :  
M<sup>e</sup> MILLIER.

### CHANGEMENT DE NOM

Ange, Ernest ENZA MAURO né le 8 novembre 1927 à Monaco, demeurant à Saint-Jean-Cap-Ferrat, se propose conformément au Décret du 8 janvier 1859 article 9, de déposer une requête à Monsieur le Garde des Sceaux en vue de voir supprimer le nom de ENZA et de s'appeler désormais MAURO.

Cette requête concerne également, son épouse :

— Micheline, Gisèle, née LEMASSON, le 8 septembre 1932 à Toulouse,

— son fils : Christophe, Philippe, Jacques, Daniel ENZA MAURO, né le 10 octobre 1958 à Monaco,

— sa fille : Hélène, Chantal, Jacqueline, Françoise, ENZA MAURO, née à Monaco le 4 juin 1962.

Pour avis unique.

## SCASI

Société anonyme - capital 638.200 francs

*Siège social* : rue du Stade - MONACO

### AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires de la « SOCIÉTÉ POUR LA CONSTRUCTION D'APPAREILS POUR LES SCIENCES ET L'INDUSTRIE » sont convoqués en Assemblée générale ordinaire au siège social le mardi 1<sup>er</sup> juin 1976 à 11 heures afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 31 décembre 1975;
- 2°) Rapport des Commissaires sur les comptes dudit Exercice;
- 3°) Lecture du bilan et du compte de pertes et profits, approbation de ces situations et affectation des résultats, quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion;
- 4°) Acceptation de la démission d'un Administrateur, quitus de gestion à donner à celui-ci;
- 5°) Ratification de la nomination d'un Administrateur;
- 6°) Autorisation à donner aux Administrateurs en vertu de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.

Etude de M<sup>r</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Société Anonyme dénommée

## « SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGAQUE L'ÉCLAIRAGE »

au Capital de : 100.000 francs

*Siège social*: Immeuble «Le Panorama» rue Grimaldi  
MONACO

Le 14 mai 1976, ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les Sociétés par actions.

Les expéditions des actes suivants :

- 1°) Des statuts de la Société dénommée « SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGAQUE L'ÉCLAIRAGE »

« RAGE » établis par acte reçu en brevet par M<sup>e</sup> L.-C. Crovetto, le 29 décembre 1975 et déposés après approbation aux minutes dudit notaire par acte du 30 avril 1976.

2°) De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M<sup>e</sup> L.-C. Crovetto, le 30 avril 1976, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par le fondateur.

3°) De la délibération de l'Assemblée générale constitutive des Actionnaires de ladite Société tenue à Monaco, le 30 avril 1976, et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Monaco, le 14 mai 1976.

*Signé* : L.-C. CROVETTO.

## SOCIÉTÉ DE TEINTURE BLANCHIMENT ET APPRÊTS

### « SOTIBA »

Société anonyme au capital de 6.000.000 de Francs

*Siège social* : 28, bd Princesse Charlotte  
MONTE-CARLO

### AVIS DE CONVOCATION

Mesdames et Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle pour le jeudi 3 juin 1976 à 10 heures au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Examen du rapport du Conseil d'Administration et du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes et opérations de l'exercice clos le 31 décembre 1975;
- Approbation de ces comptes et quitus aux Administrateurs;
- Affectation des résultats;
- Examen et ratification des opérations traitées au cours de l'exercice, dans le cadre de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895; renouvellement pour l'exercice 1976 aux Administrateurs, de l'autorisation prévue par les dispositions du dit article;
- Renouvellement de mandats d'Administrateurs;
- Honoraires des Commissaires aux comptes;
- Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

Etude de M<sup>e</sup> PAUL-LOUIS AUREGLIA  
Notaire  
2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

## « MOORE STEPHENS SERVICES S.A.M. »

(société anonyme monégasque)

### MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une Assemblée générale extraordinaire tenue au siège social, « L'Estoril », avenue Princesse Grace à Monte-Carlo, le 29 décembre 1975, les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dite « MOORE STEPHENS SERVICES S.A.M. », ont, à l'unanimité, décidé de modifier comme suit l'article 35 des statuts, relatif à l'année sociale :

« L'année sociale commence le premier avril et « finit le trente et un mars. Par exception, le premier « exercice comprendra le temps écoulé depuis la « constitution de la Société jusqu'au trente et un mars « mil neuf cent soixante-seize. »

II. — Les résolutions de ladite Assemblée ont été approuvées par Arrêté de M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco en date du 12 avril 1976, n° 76-153.

III. — Un original du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire précitée du 29 décembre 1975 et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation sus-visé, ont été déposés aux minutes de M<sup>e</sup> P.-L. Aureglia, notaire soussigné, par acte du 5 mai 1976.

IV. — Une expédition dudit acte de dépôt et des pièces annexes, a été déposée, le 13 mai 1976, au Greffe Général des Tribunaux de Monaco.

Monaco, le 14 mai 1976.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

## BANQUE DE FINANCEMENT INDUSTRIEL

Société anonyme monégasque au capital de F 10.000.000  
Siège social : 1, square Théodore Gastaud - MONACO

### ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

#### AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle pour le lundi

31 mai 1976 à 9 heures 30, à l'Hôtel Holiday Inns, 10, avenue Princesse Grace à Monaco.

#### ORDRE DU JOUR :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration pour l'exercice 1975;
- 2°) Rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes de l'exercice 1975;
- 3°) Approbation des comptes de cet exercice, affectation des résultats, quitus aux Administrateurs;
- 4°) Ratification de la démission d'un Administrateur;
- 5°) Ratification de la nomination d'un Administrateur;
- 6°) Opérations visées par l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 et renouvellement des autorisations prévues par cette Ordonnance.

*Le Conseil d'Administration.*

Etude de M<sup>e</sup> PAUL-LOUIS AUREGLIA  
Notaire  
2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

## « TRAVAUX GÉNÉRAUX DU MIDI »

en abrégé « TRAGEMI »

(société anonyme monégasque)

### AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Suivant délibération prise au siège social, 23, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, le 17 juin 1975, les Actionnaires de la Société anonyme monégasque « TRAVAUX GÉNÉRAUX DU MIDI », en abrégé « TRAGEMI », réunis en Assemblée générale extraordinaire, toutes actions présentes, ont décidé, à l'unanimité :

a) d'augmenter le capital de la Société de TROIS CENT MILLE FRANCS, pour le porter à QUATRE CENT MILLE FRANCS, par la création de trois mille actions nouvelles de cent francs chacune, la souscription de ces actions étant réservée au profit

d'un créancier de la Société, à concurrence de ladite somme de trois cent mille francs, les Actionnaires renonçant à leur droit préférentiel de souscription;

b) de modifier en conséquence l'article 4 des statuts, qui sera désormais rédigé comme suit :

« *Nouvel article 4 :*

« Le capital social est fixé à la somme de QUATRE CENT MILLE FRANCS.

« Il est divisé en quatre mille actions de cent francs chacune, toutes à souscrire en espèces et à libérer intégralement à la souscription.

« Le capital social peut être augmenté ou réduit de toute manière, après décision de l'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires approuvée par Arrêté Ministériel. »

c) de modifier également l'article 5 des statuts, qui sera désormais rédigé comme suit :

« *Nouvel article 5 :*

« Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération; elles sont ensuite nominatives ou au porteur, au choix de l'Actionnaire. Les actions sont obligatoirement nominatives lorsqu'elles sont affectées à la garantie des fonctions d'un administrateur.

« Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

« La cession des titres nominatifs a lieu par une déclaration de transfert et d'acceptation de transfert, signée par le cédant et le cessionnaire et inscrite sur les registres de la Société.

« La cession des titres au porteur s'opère par simple tradition ».

II. — Les résolutions votées par l'Assemblée générale extraordinaire du 17 juin 1975, ont été approuvées par Arrêté Ministériel n° 75/477 du 21 novembre 1975, publié au « Journal de Monaco » du 12 décembre 1975, n° 6168.

III. — L'original du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire précitée du 17 juin 1975 a été déposé, avec une ampliation de l'Arrêté Ministériel susvisé du 21 novembre 1975, au rang des minutes du notaire soussigné par acte du 27 avril 1976

IV. — Enfin, suivant délibération prise au siège social le 26 avril 1976, les Actionnaires de ladite Société « TRAGEMI », réunis en Assemblée générale extraordinaire, toutes actions présentes ou représentées, ont constaté que la créance susvisée était annulée à hauteur de la somme de trois cent mille francs; qu'en contre-partie, il avait été attribué au

créancier les trois mille actions de cent francs chacune, créées en représentation de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires du 17 juin 1975; et qu'en conséquence, cette augmentation de capital était définitivement réalisée, de même que les modifications aux articles 4 et 5 des statuts susvisées.

V. — L'original du procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire du 26 avril 1976 a été déposé, avec les pièces constatant sa régularité, au rang des minutes du notaire soussigné par un autre acte en date du 27 avril 1976.

VI. — Une expédition de chacun des actes précités du 27 avril 1976 a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco le 11 mai 1976.

Monaco, le 14 mai 1976.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

## « FAMOUS SCHOOLS INTERNATIONAL EUROPESED »

en abrégé

« FAS INTERNATIONAL EUROPESED »

(société anonyme monégasque)

### DISSOLUTION

I. — Aux termes d'une délibération, tenue au siège social, n° 47, avenue Hector Otto, à Monaco, le 15 décembre 1975, les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « FAMOUS SCHOOLS INTERNATIONAL EUROPESED » en abrégé « FAS INTERNATIONAL EUROPESED » au capital de 2.900.000 francs, divisé en 2.900 actions de 1.000 francs chacune, se sont réunis en Assemblée générale extraordinaire au Cabinet Dumollard, 2, avenue Saint-Laurent, à Monte-Carlo, sur convocation faite par le Conseil d'Administration, suivant avis inséré au « Journal de Monaco » du 28 novembre 1975.

II. — Aux termes d'une Assemblée générale extraordinaire, tenue audit siège social, le 26 janvier 1976, les Actionnaires de la même Société ont décidé notamment :

a) de prononcer, par anticipation, la dissolution anticipée de la Société « FAMOUS SCHOOLS INTERNATIONAL EUROPESED » en abrégé « FAS INTERNATIONAL EUROPESED », à compter du vingt-six janvier mil-neuf-cent-soixante-seize;

b) de nommer comme Liquidateur pour la durée de la liquidation :

La Société « FAS INTERNATIONAL INC » dont le siège social est à Westport, 54, Wilton Road, 06880 Connecticut (U.S.A.), représentée par Monsieur Jean-Paul PIZZIO, chef comptable, domicilié et demeurant Chemin des Grottes, à Saint-Roman, Roquebrune Cap Martin (A.-M.);

c) et de fixer le siège de la liquidation au Cabinet Dumollard, n° 2, avenue Saint-Laurent, à Monte-Carlo.

III. — L'original du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire sus-visée, en date du 15 décembre 1975, et l'original du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire, également sus-visée, en date du 16 janvier 1976, ont été déposés au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 28 avril 1976.

IV. — Et une expédition dudit acte de dépôt du 28 avril 1976 a été déposée le 14 mai 1976 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 14 mai 1976.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

## « COMPAGNIE MONÉGASQUE DE BANQUE »

(société anonyme monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi numéro 340 du 11 mars 1942 et de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 19 mars 1976.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 19 décembre 1975, par M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

### STATUTS

#### ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « COMPAGNIE MONÉGASQUE DE BANQUE ».

#### ART. 2.

Le siège de la société est fixé à Monte-Carlo. Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

#### ART. 3.

La société a pour objet de faire, dans la Principauté de Monaco et à l'Étranger, pour elle-même, pour le compte de tiers ou en participation, toutes opérations de banque, de crédit, d'escompte, d'avances, de commissions, de consignations, d'échanges, d'arbitrages, d'avals ou de cautions, dans les conditions déterminées par la législation.

Elle pourra, notamment, effectuer les opérations ci-après, dont la liste n'a pas un caractère limitatif :

— recevoir du public des dépôts de fonds en compte ou autrement, productifs ou non d'intérêts.

— consentir, sous des formes quelconques, des crédits avec ou sans garanties.

— effectuer pour son compte, ou à titre fiduciaire, ou pour le compte de tiers, toutes opérations de placement et de gestion de capitaux, toutes opérations de bourse, toutes souscriptions, soumissions, négociations, émissions d'emprunts, publiques ou privées, toutes participations à tous syndicats de garantie, de placement ou autres, en général toutes opérations sur valeurs mobilières.

— agir sur les marchés de change de devises au comptant et à terme.

— faire des opérations d'endossement, d'escompte, de réescompte, de vente, de dispositions, ainsi que toutes autres opérations relatives à des bons, traites, traites acceptées, bons de caisse et d'autres obligations de toute espèce et avec pouvoir d'accorder des crédits de toutes sortes, d'émettre et de confirmer des lettres de crédit ainsi que des crédits documentaires de toute espèce, ainsi que toutes activités commerciales, industrielles ou immobilières qui se rattacheraient directement à son objet principal décrit ci-dessus.

— procéder à l'étude de toutes questions économiques et financières à la constitution de tous dossiers, à la rédaction de tous rapports, à l'examen de toutes entreprises, portant sur des problèmes généraux ou des industries particulières.

— et, plus généralement, les énonciations ci-dessus n'étant pas limitatives, toutes opérations financières, commerciales, industrielles ou immobilières pouvant intéresser la Banque, ses clients, l'industrie et le commerce ou se rattachant à l'un des objets précités ou à tous objets similaires ou connexes.

La société pourra réaliser ces objets de toutes les manières et suivant toutes les modalités qui lui paraîtront appropriées, notamment, en donnant son

concours, directement, comme intermédiaire ou à titre fiduciaire, à toutes administrations, sociétés, associations et à tous particuliers ou en constituant, soit seule, soit en participation avec des tiers, toutes sociétés ou associations, sous quelque forme que ce soit, ou encore en faisant tous apports en nature et toutes souscriptions dans des sociétés existantes ou à créer.

La société peut également par décision du Conseil d'Administration, créer, tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'étranger, des filiales, agences ou bureaux.

#### ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

#### ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de QUINZE MILLIONS DE FRANCS, divisé en QUINZE MILLE actions de MILLE FRANCS chacune, toutes à souscrire et à libérer en numéraire.

#### ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

#### ART. 7.

Modification du capital social : le capital peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale des actionnaires, prise en conformité avec la loi et avec les présents statuts. L'assemblée générale pourra dans la résolution décidant l'augmentation de capital, déterminer les conditions et l'émission de parts nouvelles qui pourront jouir de certains avantages sur les actions préexistantes et, notamment, bénéficier de droits d'antériorité, soit sur les bénéfices, soit sur l'actif social soit sur les deux. L'assem-

blée générale pourra également décider que les nouvelles parts sociales ne seront pas offertes par préférence aux propriétaires de parts sociales existant au jour de l'émission; au cas où l'assemblée générale n'aurait pas fixé les conditions de l'émission, les clauses et conditions de l'émission pourront être fixées par le Conseil d'Administration. En principe, et sauf résolution contraire de l'assemblée générale, les parts nouvelles à émettre seront offertes en premier lieu et par préférence aux propriétaires de parts existant au prorata du nombre de parts détenues par chacun d'eux.

Le Conseil d'Administration décide également si le non-usage total ou partiel par certains propriétaires de leur droit de préférence a ou non effet d'accroître la part proportionnelle des autres et le Conseil d'Administration pourra émettre les parts qui n'auront pas été souscrites par les propriétaires existants aux clauses et conditions qu'il déterminera librement.

#### ART. 8.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après. Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

#### ART. 9.

La société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et de quinze au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

#### ART. 10.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action pendant toute la durée de leurs fonctions.

#### ART. 11.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira après l'expiration du troisième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de trois années.

Ultérieurement et à chaque élection, l'assemblée générale fixera la durée du mandat conféré qui ne pourra dépasser trois années.

Tout membre sortant est rééligible.

Les Administrateurs ont la faculté de se compléter, s'ils le jugent utile, dans l'intérêt de la société.

Dans ce cas, les nominations faites à titre provisoire par le Conseil sont soumises lors de la première réunion, à la confirmation de l'assemblée générale qui détermine la durée du mandat.

Si ces nominations ne sont pas ratifiées par l'assemblée générale, les décisions prises et les actes accomplis par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

#### ART. 12.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil nomme, parmi ses membres, un Président et un Vice-Président qui peuvent toujours être réélus et être nommés pour la durée de leur mandat d'administrateurs.

En cas d'absence du Président et du Vice-Président, le Conseil désigne, pour chaque séance, celui des membres présents devant remplir les fonctions de Président.

Le Conseil désigne aussi la personne devant remplir les fonctions de secrétaire, laquelle peut être prise même en dehors des administrateurs, et même en dehors des associés, mais qui n'a pas voix de délibération, si elle n'est pas administrateur.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration. Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs, par le Conseil d'Administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président ou de trois de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Le

Conseil fixe le mode de convocation et le lieu de la réunion.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents, sauf ce qui sera dit à l'alinéa suivant. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Lorsque deux administrateurs seulement assistent à la séance, les délibérations doivent être prises à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Un administrateur ne peut être représenté que par un de ses collègues, l'administrateur mandataire ayant droit à un maximum de deux voix. La présence effective du tiers et la représentation, tant en personnes que par mandataires, de la moitié au moins des membres du Conseil, est nécessaire pour la validité des délibérations.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte suffisamment, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation dans le procès-verbal de chaque délibération et dans l'extrait qui en est délivré des noms des administrateurs présents ou de ceux des administrateurs absents.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le Président. Toutefois, en son absence, la délivrance d'extraits de procès-verbaux pourra être effectuée avec la signature de deux administrateurs au moins.

#### ART. 13.

L'Assemblée Générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la loi numéro 408, du vingt Janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq et établit la durée de leur mandat et leur rémunération.

#### ART. 14.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le Journal de Monaco, quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins et aussi souvent que les circonstances l'exigent.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

#### ART. 15.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un

registre spécial et signés par les membres composant le Bureau.

Les extraits ou copies de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par un administrateur.

ART. 16.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 17.

L'année sociale commence le premier Janvier et finit le trente-et-un Décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente-et-un décembre mil-neuf-cent-soixante-seize.

ART. 18.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation et des frais généraux y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

— cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social;

— le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 19.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est dans tous les cas rendue publique.

ART. 20.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale régie, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère, notamment, aux liquidateurs, tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 21.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile. Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 22.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

— que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le Journal de Monaco;

— et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 23.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 19 mars 1976.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation, avec une Ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation a été déposé au rang des minutes dudit Maître Rey, par acte du 10 Mai 1976.

Monaco, le 14 mai 1976.

LE FONDATEUR.

Etude de M<sup>o</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME

## Société Anonyme Monégasque l'Éclairage

Au Capital de 100.000 francs

*Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340  
du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de  
Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de  
la Principauté de Monaco, du 19 mars 1976.*

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevec par  
M<sup>o</sup> L.-C. Crovetto, Docteur en Droit, Notaire à  
Monaco, le 29 décembre 1975, il a été établi les statuts  
d'une Société anonyme monégasque.

### STATUTS

#### TITRE PREMIER

*Formation - Dénomination - Objet - Siège - Durée*

##### ARTICLE PREMIER.

Il est formé par les présentes entre les souscrip-  
teurs et les propriétaires des actions ci-après créées  
et celles qui pourront l'être par la suite, une Société  
anonyme qui sera régie par les Lois de la Principauté  
de Monaco, sur la matière et par les présents statuts.

Cette Société prend la dénomination de « SOCIÉTÉ  
ANONYME MONÉGASQUE L'ÉCLAIRAGE ».

Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout endroit de la Prin-  
cipauté de Monaco, par simple décision du Conseil  
d'Administration.

##### ART. 2.

La Société a pour objet tant à Monaco qu'à l'étran-  
ger :

La vente d'appareils d'éclairage, lampes électriques  
et accessoires électriques et leur importation.

Et généralement toutes opérations pouvant se  
rattacher directement à l'objet social.

##### ART. 3.

La durée de la Société est fixée à quatre vingt  
dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution  
définitive sauf les cas de dissolution anticipée et de  
prorogation prévus aux présents Statuts.

#### TITRE DEUXIÈME

*Fonds social - Actions*

##### ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de CENT  
MILLE FRANCS.

Il est divisé en CENT actions de MILLE FRANCS  
chacune, toutes à souscrire et à libérer en espèces.

Le montant des actions est payable au siège social  
ou à tout autre endroit désigné à cet effet.

Le capital social peut être augmenté ou réduit  
de toute manière après décisions de l'assemblée géné-  
rale extraordinaire des actionnaires approuvées par  
arrêté ministériel.

##### ART. 5.

Les titres d'actions entièrement libérées sont  
nominatifs ou au porteur au choix de l'actionnaire  
à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux  
dispositions légales en vigueur relatives à cette forme  
de titres.

La cession des actions au porteur s'opère par la  
simple tradition du titre. Celle des titres nominatifs  
a lieu par une déclaration de transfert signée par le  
cédant ou son mandataire et inscrite sur les registres  
de la Société.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plu-  
sieurs actions sont extraits d'un registre à souche  
revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de  
la Société et munis de la signature de deux admi-  
nistrateurs.

L'une de ces deux signatures peut être imprimée  
ou apposée au moyen d'une griffe.

##### ART. 6.

La possession d'une action emporte de plein  
droit adhésion aux statuts de la Société et soumission  
aux décisions régulières du Conseil d'Administration  
et des assemblées générales. Les droits et obligations  
attachés à l'action suivent le titre dans quelque main  
qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part propor-  
tionnelle dans la propriété de l'actif social et elle  
participe aux bénéfices sociaux dans la proportion  
indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la Société.  
Tout co-propriétaire indivis d'une action est tenu

à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la Société.

### TITRE TROISIÈME

#### *Administration de la Société*

##### ART. 7.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et cinq au plus élus par l'Assemblée générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'Assemblée générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'Administrateur sortant est rééligible.

Chaque Administrateur doit être propriétaire de cinq actions de la Société pendant toute la durée de ses fonctions, ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale, elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administrateur.

Si le conseil n'est composé que de deux membres il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des Administrateurs est de deux les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par l'administrateur-délégué, soit par deux autres administrateurs.

##### ART. 8.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus sans limitation et sans réserve pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la Société dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les présents statuts à l'Assemblée générale des Actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il jugera convenable par mandat spécial pour un ou plusieurs objets déterminés, il peut autoriser ses délégués ou mandataires à substituer sous la responsabilité personnelle un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux conférés.

Si le Conseil est composé de moins de cinq membres, les Administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première Assemblée générale annuelle. De même si une place d'Administrateur devient vacante, le Conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement, la plus prochaine Assemblée générale procède à une nomination définitive.

##### ART. 9.

Les actes concernant la Société décidée ou autorisée par le Conseil ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce sont signés par tout Administrateur, directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du Conseil, soit de l'Assemblée générale; à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux administrateurs quelconques.

### TITRE QUATRIÈME

#### *Commissaire aux comptes*

##### ART. 10.

L'Assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la Loi numéro quatre cent huit du vingt cinq janvier mil neuf cent quarante cinq, chargés d'une mission générale et permanente de surveillance avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation portant sur la régularité des opérations et des comptes de la Société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

Les commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs. Toutefois leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'Assemblée qui les remplace. Ils peuvent en cas d'urgence convoquer l'Assemblée générale.

L'Assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux commissaires suppléants suivant le nombre de commissaires en exercice et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Les commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée par l'Assemblée générale.

## TITRE CINQUIÈME

*Assemblées générales*

## ART. 11.

Les Actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée générale par le Conseil d'Administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, aux jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les commissaires en cas d'urgence.

D'autre part, le Conseil est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois l'Assemblée générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs Actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt ci-après visant les Assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux Assemblées générales sont faites seize jours au moins à l'avance par un avis inséré dans le « Journal de Monaco ». Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'Assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur convocation deuxième.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées l'Assemblée générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

## ART. 12.

L'Assemblée générale soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les Actionnaires propriétaires d'une action au moins, chaque Actionnaire ayant le droit d'assister à l'Assemblée générale a sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action. Tout Actionnaire ne peut se faire représenter aux Assemblées générales que par un autre Actionnaire.

## ART. 13.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou à son défaut par un Administrateur-Délégué, désigné par le Conseil ou par un Actionnaire désigné par l'Assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les Actionnaires présents et acceptant qui représentent tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre d'actions.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi même en dehors des Actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les Actionnaires présents et certifiée par le bureau.

## ART. 14.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'Assemblée.

## ART. 15.

Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un Administrateur-délégué, soit par deux Administrateurs.

Après dissolution de la Société et pendant la liquidation ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

## ART. 16.

L'Assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des Actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'Assemblées.

## ART. 17.

L'Assemblée générale ordinaire, soit annuelle soit convoquée extraordinairement, doit pour délibérer valablement être composée d'un nombre d'Actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article 11. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, en cas de partage la voix du Président de l'Assemblée est prépondérante.

## ART. 18.

L'Assemblée générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales, elle entend également le rapport des commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les administrateurs ou les commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons de présence; elle fixe les

rémunérations attribuées aux Administrateurs, leurs tantièmes, leurs frais de représentation et indemnités divers, ainsi que les honoraires des commissaires aux comptes.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à une Assemblée générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

#### ART. 19.

Les délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire sur première convocation, sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, en cas de partage la voix du Président est prépondérante.

#### ART. 20.

L'Assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications quelles qu'elles soient autorisées par les lois sur les Sociétés.

L'Assemblée peut ainsi décider :

a) La transformation de la Société en Société de toute autre forme autorisée par la législation Monégasque.

b) Toutes modifications à l'objet social notamment son extension ou sa restriction.

c) l'émission d'obligations hypothécaires.

Toute Assemblée générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des statuts ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'Actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoqué une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première et durant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le « Journal de Monaco », et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du Département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première Assemblée.

Cette deuxième Assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés quel qu'en soit le nombre.

### TITRE SIXIÈME

*État semestriel - Inventaire - Fonds de réserve  
Répartition des bénéfices*

#### ART. 21.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au trente-et-un décembre mil neuf cent soixante-seize.

#### ART. 22.

Il est dressé chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la Société.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires deux mois au plus tard, avant l'Assemblée générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée.

Quinze jours au moins avant l'Assemblée générale, tout Actionnaire justifiant de cette qualité peut par la présentation des titres prendre au siège social communication de l'inventaire et de la liste des Actionnaires et se faire délivrer à ses frais copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires, ainsi que celui du Conseil d'Administration.

#### ART. 23.

Les produits nets de la Société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, provisions, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur les bénéfices, il est prélevé :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social.

Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

La répartition du solde des bénéfices est fixée par l'Assemblée générale qui peut au préalable décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenables, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls Actionnaires, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration à titre de jetons de présence.

### TITRE SEPTIÈME

*Dissolution - Liquidation*

#### ART. 24.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée générale de tous les Actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution. Cette Assemblée doit pour pouvoir délibérer réunir les conditions fixées aux articles 12, 19 et 20 ci-dessus.

## ART. 25.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la Société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs, elle est présidée par les liquidateurs, en cas d'absence du ou des liquidateurs elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser même à l'amiable tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.

Sauf les restrictions que l'Assemblée générale peut y apporter, ils ont à cet effet en vertu de leur seule qualité les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement.

En outre, ils peuvent en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire faire l'apport à une autre Société de la totalité ou une partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute ou consentir la cession à une Société ou à toute personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu, le surplus est réparti aux actions.

## TITRE HUITIÈME

*Contestations*

## ART. 26.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation soit entre les Actionnaires et la Société, soit entre les Actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet en cas de contestation tout Actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile les assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur Général près la cour d'Appel de Monaco.

## TITRE NEUVIÈME

*Conditions de la constitution de la présente Société*

## ART. 27.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1°) Que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement.

2°) Que toutes les actions à émettre auront été souscrites et qu'il aura été versé le quart au moins du montant de chacune d'elles ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur avec dépôt de la liste de souscriptions et de versements effectués par chacun d'eux.

3°) Et qu'une Assemblée Générale convoquée par le fondateur en la forme ordinaire mais dans le délai qui ne pourra n'être que de trois jours et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés aura :

a) Vérifié la sincérité de la déclaration de souscription et de versements;

b) Nommé les membres du Conseil d'Administration et le ou les commissaires aux comptes.

c) Enfin approuvé les présents statuts.

Cette assemblée devra comprendre un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social, elle délibérera à la majorité des actionnaires présents ou représentés.

## ART. 28.

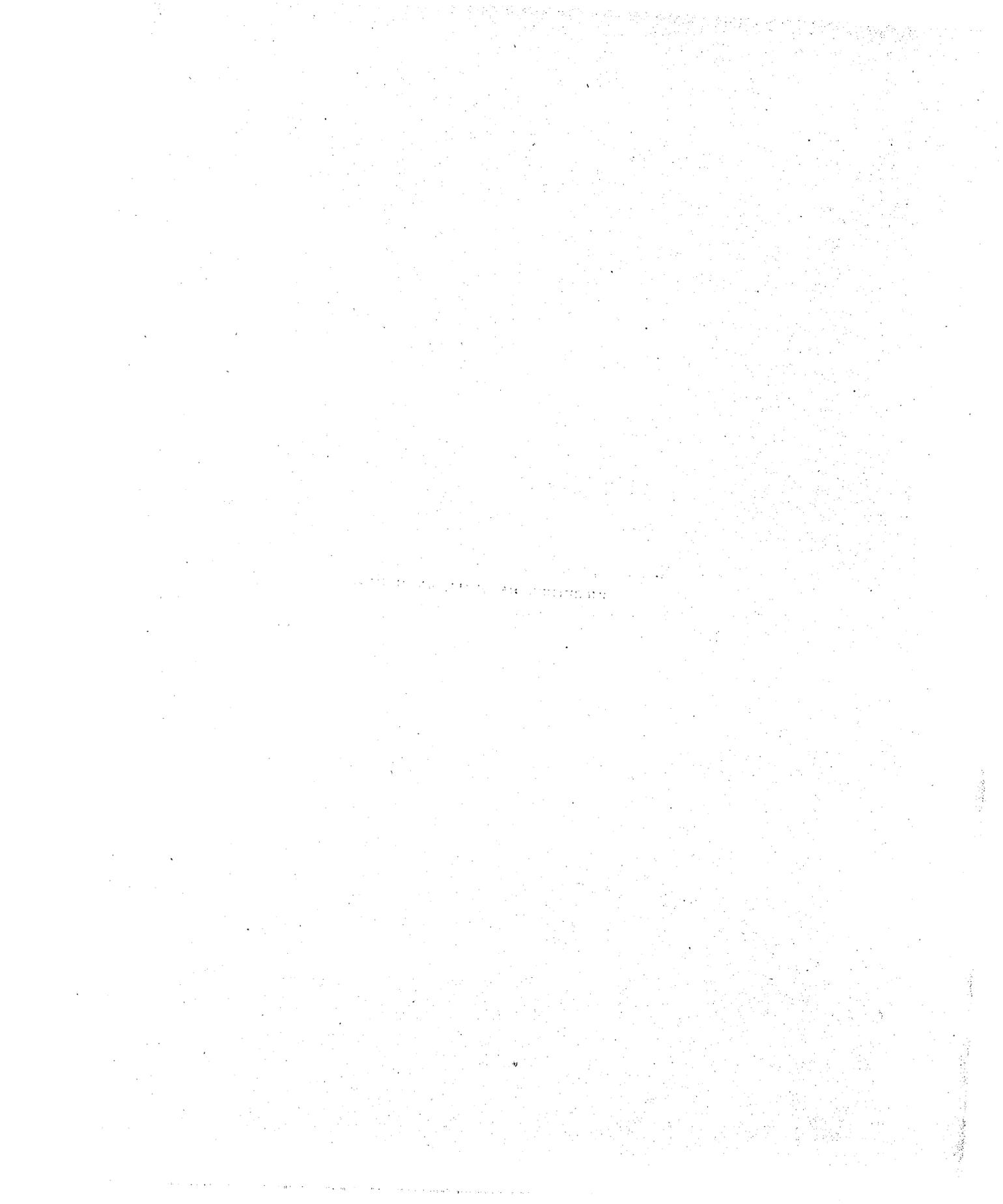
Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat en date du 19 mars 1976 prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco, par acte du 30 avril 1976 et un extrait analytique succinct des statuts de ladite Société a été adressé au Département des Finances.

Monaco, le 14 mai 1976.

LE FONDATEUR.



---

**IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO**

---